DL 58708

n° 41 = n° spécial
Voir à la fin du volume

N° 42. — DEUXIÈME ANNÉE. 15 JANVIER 1960

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIFS DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Afrique occidentale française	1.200 fr.	700 fr.
France et Union française	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au n° de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au n° des années antérieures ..... 60 fr.
Par poste majoration de 5 francs par numéro.

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les *5 et 20 de chaque mois* pour paraitre dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Toutes les insertions sont payables à l'avance.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la Communauté

Décision du 14 décembre 1959 arrêtant le budget des institutions et services de la Communauté et fixant les contributions des Etats membres de la Communauté pour l'année 1960 79

Décision nommant le Président du Comité chargé de l'examen des problèmes de nationalité et de citoyenneté (rectificatif) 80

Références au « Journal Officiel » de la Communauté

Textes intéressant la République Soudanaise et non insérés au Journal officiel *de ce territoire*

Décision du 3 décembre 1959 portant création d'un Centre des œuvres universitaires auprès de l'université de Dakar 128

Décision appelant un membre du Gouvernement de la République française à siéger au Conseil exécutif de la Communauté 129

Arrêté portant délégation de la signature du Secrétaire général de la Communauté 129

Actes de la Fédération du Mali

1er déc. 1959 Loi-ordonnance n° 2 portant contribution du Budget de la Fédération du Mali au financement des prestations familiales servies dans chacun des Etats de la Fédération (décret de promulgation n° 59-285 du 15 décembre 1959) 80

10 déc. 1959 Arrêté n° 1451 F.M.A. portant délégation de pouvoir à un ministre de la République Soudanaise 82

3 décembre Décret n° 59-277 M. J. portant nomination du Procureur général près la Cour d'appel de Bamako 83

7 décembre Arrêté ministériel n° 1416 M. J. nommant provisoirement M. Drabo Douna, greffier en chef *p. i.* à la section de Sikasso du tribunal de première instance de Bamako 83

7 décembre Arrêté ministériel n° 1417 M. J. portant affectation provisoire de M. Roman, substitut de 2e classe, à la section de Ségou du tribunal de 1re classe de Bamako 83

7 décembre Arrêté ministériel n° 1418 M. J. affectant provisoirement M. Imbard, juge de 2e classe au parquet du tribunal de première instance de Bamako, en qualité de substitut 83

11 décembre Décision n° 1454 F. B. 1-1 concernant des avances pour les Fonds routiers du Sénégal et du Soudan 80

16 décembre Décision ministérielle n° 1491 M.J. constatant le passage automatique d'échelons de secrétaires des Greffes et Parquets .. 81

18 décembre Arrêté n° 1530 O.P.T.ML.-A.G. 2-D. portant admission à la retraite de M. Traoré Thiécoura n° 2 81

18 décembre Arrêté n° 1531 O.P.T.ML.-A.G. 2-D. portant admission à la retraite de M. Amadou Cissé n° 1 81

16 décembre Arrêté ministériel n° 1508 fixant les contributions forfaitaires annuelles à verser par les Etats 81

18 décembre Arrêté ministériel n° 1537 D. G. E. portant admission des élèves dans les classes préparatoires au baccalauréat de l'Ecole normale de Sébikotane pour l'année 1959-1960 82

10 décembre Décret n° 59-294 M.F.A.E.P. portant création d'un Comité des foires et expositions .. 83

14 décembre Décret n° 59-292 M.T.P.T.T. portant organisation de la Caisse d'Epargne du Mali .. 83

Fol O3W 134

19 décembre Décision n° 1541 O.P.T.ML.-A.G. 2 arrêtant la liste des candidats aux élections du 6 janvier 1960 pour la désignation des représentants des corps des Contrôleurs des Postes et Télécommunications 84

Références au « Journal Officiel » de la Fédération du Mali

Textes intéressant la République Soudanaise et non insérés au Journal officiel *de ce territoire*

7 déc. 1959 Décret n° 59-274 réglant provisoirement les préséances protocolaires dans la Fédération du Mali 454

9 décembre Arrêté n° 1431 M.T.P. relatif aux dispositions du cahier des charges de la Régie des Chemins de fer 456

11 décembre Décret n° 59-279 F.MA. rendant exécutoire une décision du Comité de l'Union douanière portant modification du tableau des droits fiscaux d'entrée 463

20 novembre Arrêté ministériel n° 225 instituant une commission supérieure des mercuriales. 464

16 décembre Arrêté ministériel n° 1496 complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire 464

16 décembre Arrêté ministériel n° 1497 F.MA. complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire 465

19 novembre Décret n° 59-284 M.E.S. organisant l'examen du brevet supérieur de capacité dans la Fédération du Mali 467

26 novembre Décret n° 59-281 M.E.S. fixant le taux annuel des bourses en faveur des étudiants poursuivant des études en France 470

26 novembre Décret n° 59-282 M.E.S. portant unification du régime des bourses d'enseignement supérieur et prise en charge par le Mali des allocations complémentaires 471

23 décembre Arrêté ministériel n° 1564 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits et taxes d'entrée *ad valorem* pendant l'année 1960 477

Actes de la République Soudanaise

LOIS ET ORDONNANCES

18 déc. 1959 Loi n° 59-41 A.L.-R.S. accordant l'aval de la République Soudanaise aux collectivités publiques pour les emprunts (décret de promulgation n° 63 P.C.G. du 31 décembre 1959) 84

18 décembre Loi n° 59-42 A.L.-R.S. fixant pour compter du 1er janvier 1960 les tarifs de location des engins et véhicules routiers de la Subdivision d'Outillage Mécanique aux Services administratifs et aux Entreprises travaillant pour l'Administration (décret de promulgation n° 64 P.C.G. du 31 décembre 1959) 85

28 déc. 1959 Loi n° 59-46 A.L.-R.S. portant création d'une contribution forfaitaire à la charge des employeurs du secteur privé (décret de promulgation n° 8 P.C.G. du 15 janvier 1960) 90

31 décembre Loi n° 59-67 A.L.-R.S. adoptant le Budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1960 (décret de promulgation n° 1 du 5 janvier 1960) 87

30 décembre Loi n° 59-55 A.L.-R.S. déterminant à compter du 1er janvier 1960 les émoluments et indemnités à attribuer aux membres du Gouvernement de la République Soudanaise (décret de promulgation n° 2 P.C.G. du 8 janvier 1960) 88

30 décembre Loi n° 59-54 A.L.-R.S. portant abrogation des lois n° 59-10 A. L.-R. S. du 22 mai 1959 fixant le mode de rémunération des députés de la République Soudanaise, n° 59-12 A.L.-R.S. du 22 mai 1959, fixant le mode de rémunération des représentants de la République Soudanaise au Conseil économique et social et n° 59-13 A.L.-R.S. du 22 mai 1959 fixant les frais de représentation alloués aux représentants de la République Soudanaise au Sénat de la Communauté et fixant pour compter du 1er janvier 1960 le mode de rémunération des députés et des représentants de la République Soudanaise au Sénat de la Communauté (décret de promulgation n° 3 P.C.G. du 8 janvier 1960). 89

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

31 déc. 1959 350 P.G. — Décret portant nomination de membres de la section constitutionnelle de la Cour d'Etat 91

31 décembre 351 P.G. — Décret portant nomination du Président de la Cour d'Etat de la République Soudanaise 91

Vice-Présidence

23 déc. 1959 494 P.-D.F.P. — Arrêté allouant une indemnité à des étudiants Soudanais désignés pour effectuer des stages dans des Ecoles nationales et Instituts spécialisés de la République Française 91

29 décembre 502 V.P.-D.F.P. — Arrêté relatif aux conditions d'admission des contractuels et auxiliaires de l'Administration dans des cadres réguliers 91

Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales

7 janv. 1960 7 S.E.T.A.S. — Arrêté portant nomination d'assesseurs auprès du Tribunal du Travail de Bamako 95

Ministère de l'Intérieur

29 déc. 1959 341. — Décret prolongeant la durée de résidence obligatoire à certaines personnes 97

29 décembre 342. — Décret plaçant une personne en résidence obligatoire à Dioïla 97

24 décembre 495 D. I. — Arrêté portant ouverture d'une tombola à Gao 97

28 décembre 497 D. I. — Arrêté autorisant l'exhumation et le transfert à Chagny (Saône-et-Loire) via Marseille, des restes mortels du sergent Coldre Maurice, décédé le 26 décembre 1955 à Tombouctou 99

31 décembre 741 D. I.-2. — Décision déclarant vacantes des chefferies des cantons 99

Ordonnances

31 déc. 1959 24 P.C.-ÉTAT. — Décision portant nomination de membres de la Commission d'Instruction de la Haute Cour de Justice 98

31 décembre 25 P.C.-ÉTAT. — Décision portant nomination des membres de la section constitutionnelle de la Cour d'Etat au titre de la Présidence 98

Ministère du Commerce et de l'Industrie

5 janv. 1960 1. — Décret désignant un membre du Comité de gestion de la Caisse de stabilisation des prix de l'arachide du Soudan 102

29 déc. 1959 505 O.C.S. — Arrêté fixant la liste provisoire des centres producteurs ou consommateurs où il est institué un Comité régional des Céréales 102

31 décembre 510 M.C.I. — Arrêté portant réglementation de la vente de la viande de boucherie à Niono, cercle de Macina 103

31 décembre 511. — Arrêté soumettant aux taux de marques les produits et marchandises de toutes provenances 103

31 décembre 514. — Arrêté supprimant la classification hors catégorie pour les boucheries de Bamako 104

31 décembre 523 M.C.I.-O.C.S. — Arrêté nommant divers membres du Conseil central de l'Office des Céréales du Soudan 104

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

8 janv. 1960 18. — Arrêté portant organisation de la campagne d'études de la Haute-Vallée du Niger 105

Ministère de la Santé publique

31 déc. 1959 343. — Décret portant nomination d'un médecin-chef de l'Assistance médicale africaine du cercle de Niafunké 106

31 décembre 344. — Décret portant nomination d'un médecin-chef de l'Assistance médicale africaine du cercle de Koutiala 106

31 décembre 345. — Décret portant nomination d'un médecin-chef de l'Assistance médicale africaine du cercle de Dioïla 107

31 décembre 346. — Décret portant nomination d'un chirurgien résidant à l'hôpital secondaire de Kayes 107

31 décembre 347. — Décret portant nomination du médecin-chef du Service municipal d'Hygiène de Sikasso 107

31 décembre 348. — Décret portant nomination d'un adjoint au médecin-chef de l'Assistance médicale africaine de Kita 107

31 décembre 349. — Décret portant nomination d'un chef de Service d'Hygiène mobile et de prophylaxie 107

18 décembre 488. — Décision autorisant M. Touré El Madane, commerçant, à ouvrir un dépôt de médicaments à Diré 108

18 décembre 489. — Décision autorisant M. Jean-Jacques Joseph Saouma, commerçant à ouvrir un dépôt de médicaments à Diré 108

22 décembre 492. — Décision autorisant M. Tall Karamoko Mountaga, commerçant, à ouvrir un dépôt de médicaments à Markala ... 108

Ministère des Finances

29 déc. 1959 499 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 109

5 janv. 1960 1 F 2-B. — Arrêté portant concession de pension de veuve à Mme Hawa Traoré .. 109

5 janvier .. 2 F 2-B. — Arrêté portant concession de pension de veuves à Mmes Sidibé Mâ et Hawa Barry 109

7 janvier .. 16 F 2-B. — Arrêté portant concession d'une pension proportionnelle au brigadier-chef Zié Diarra 109

7 janvier .. 17 F 2-B. — Arrêté portant concession d'une pension de veuve à Mme Mogofing Koné. 109

Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications

31 déc. 1959 521 T.P.-T. — Arrêté portant interdiction de solliciter un permis de conduire 109

31 décembre 522 T.P.-T. — Arrêté portant retrait temporaire de permis de conduire 109

5 janv. 1960 3. — Arrêté portant désignation des fonctionnaires pour suivre des stages à l'Ecole de la Météorologie nationale 110

Ministère de l'Education

18 déc. 1959 1068 M. E. — Décision instituant un examen d'intégration permettant d'accéder aux fonctions de moniteur du cadre secondaire 111

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornages..... 106

Imprimerie du Gouvernement. — Avis important..... 106

Annonces 107

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA COMMUNAUTE

ACTES DE LA COMMUNAUTE

DECISION du 14 décembre 1959 arrêtant le budget des institutions et services de la Communauté et fixant les contributions des Etats membres de la Communauté pour l'année 1960.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958, portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 4;

Vu l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958, portant loi organique sur le Sénat de la Communauté, et notamment son article 16;
Vu la décision du 13 mars 1959, portant création d'un budget des institutions et services de la Communauté;
Vu la résolution adoptée le 30 juillet 1959 par le Sénat de la Communauté proposant la fixation des dépenses du Sénat de la Communauté pour l'exercice 1960;
En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 11 et 12 décembre 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Article premier. — Le budget des institutions et services de la Communauté pour l'année 1960 est arrêté en dépenses à la somme de 13.602.734 NF.

Art. 2. — Les contributions des Etats membres de la Communauté au budget des institutions et services de la Communauté pour l'année 1960 sont fixées comme suit :

. . . . . .

République Soudanaise ..... 374.075 NF.

. . . . . .

Fait à Paris, le 14 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

DECISION nommant le président du comité chargé de l'examen des problèmes de nationalité et de citoyenneté

RECTIFICATIF au *Journal oficiel* de la Communauté, n° 10, du 15 novembre 1959, page 124, 2e colonne, 8e ligne.

Au lieu de : « Battifol »,

Lire : « Batiffol ».

ACTES DE LA FEDERATION DU MALI

DECRET de promulgation n° 59-285 du 15 décembre 1959 de la loi-ordonnance n° 2 du 1er décembre 1959

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 17 janvier 1959 modifiée par les lois nos 59-1 du 4 avril 1959 et 59-5 du 22 avril 1959,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de la Fédération du Mali la loi de la Commission des Délégations de l'Assemblée législative fédérale n° 2 du 1er décembre 1959 portant contribution du Budget de la Fédération du Mali au financement des prestations familiales servies dans chacun des Etats de la Fédération.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Fédération du Mali.

Dakar, le 15 décembre 1959.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

LOI-ORDONNANCE n° 2 du 1er décembre 1959 portant contribution du Budget de la Fédération du Mali au financement des prestations familiales servies dans chacun des Etats de la Fédération.

LA COMMISSION DES DÉLÉGATIONS DE L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE,

Vu la Constitution du 17 janvier 1959 de la Fédération du Mali et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 59-6 du 22 avril 1959, habilitant la Commission des Délégations à prendre des lois-ordonnances;

Vu la délégation à la Commission des Délégations pour connaitre de la proposition de loi n° 87 tendant à relever le taux de la participaion du Budget fédéral du Mali au paiement des allocations familiales;

Vu la délibération du 18 novembre 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française instituant le principe des centimes additionnels pour le financement des allocations familiales;

Vu la délibération n° 206 C. P.-55 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française fixant le nombre de centimes à percevoir pour le financement des prestations familiales;

Vu la délibération n° 207 C. P.-55 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française fixant le taux de la ristourne par enfant inscrit aux Caisses d'allocations familales,

A délibéré et adopté, dans sa séance du 1er décembre 1959, la loi-ordonnance dont la teneur suit :

Article premier. — Le Budget de la Fédération du Mali contribuera, sous forme de ristournes aux budgets des Etats et à concurrence de 250 francs par mois et par enfant inscrit aux Caisses d'allocations familiales, au financement des prestations familiales servies dans chacun des Etats de la Fédération.

Art. 2. — Les dépenses seront effectuées au chapitre XXVI, article 2, paragraphe 1, du Budget de fonctionnement de la Fédération du Mali (exercice 1960).

Les recettes de compensation seront constituées par les centimes additionnels à la taxe forfaitaire et constatées au chapitre II, article 2 des recettes.

Art. 3. — La présente loi-ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures prendra effet pour compter du 1er janvier 1960.

Art. 4. — La présente loi-ordonnance sera exécutée comme loi de la Fédération du Mali et publiée au *Journal officiel.*

Dakar, le 1er décembre 1959.

Le Président de la Commission des Délégations,

N'GOM OUSMANE.

Le Président de l'Assemblée fédérale du Mali.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECISION n° 1454 F. B. 1-1 du 11 décembre 1959 concernant des avances pour les Fonds routiers du Sénégal et du Soudan

LE MINISTRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali en date du 17 janvier 1959 et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 59-8 du 28 avril 1959 portant loi de finances de la Fédération du Mali;
Vu le décret n° 59-1 du 4 avril 1959 portant nomination des ministres du Gouvernement du Mali;
Vu le décret n° 59-178 du 15 octobre 1959 portant délégation de pouvoirs au Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan du Mali;
Vu la lettre n° 1817 M.T.P. du Ministre des Travaux publics du Mali en date du 1er décembre 1959;
Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article prmier. — Compte tenu des difficultés de fonctionnement des Fonds routiers dans les Etats du Sénégal et du Soudan, des avances dont le montant est indiqué ci-après sont accordées pour la période du 1er novembre 1959 au 31 décembre 1959, à valoir sur les versements à effectuer pour la période considérée, aux comptes Fonds routiers des Etats du Sénégal et du Soudan.

— Compte Fonds routier du Sénégal : cinquante-quatre millions de francs C.F.A. (54.000.000);
— Compte Fonds routier du Soudan : vingt et un millions de francs C.F.A. (21.000.000).

Art. 2. — Ces avances, imputables au Budget de la Fédération du Mali, exercice 1959 (chap. XXVI, art. 3), seront mandatées au crédit des comptes hors budget « Fonds routier » respectifs de la République du Sénégal et de la République du Soudan.

Art. 3. — Le Directeur fédéral des Finances et le Trésorier général à Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 11 décembre 1959.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
DOUDOU THIAM.

Par décision ministérielle n° 1491 M. J. en date du 16 décembre 1959 :

Article premier. — Est constaté le passage aux échelons supérieurs de solde des secrétaires des Greffes et Parquets dont les noms suivent, pour compter des dates ci-après :

MM. . . . . .

Coulibaly Tahirou (tribunal de Bamako), secrétaire 2e classe 3e échelon le 19 octobre 1957, passe au 4e échelon pour compter du 19 octobre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diawara Moulaye (Sikasso), secrétaire 2e classe 3e échelon le 19 octobre 1957, passe au 4e échelon pour compter du 19 octobre 1959 (A.C. et R.S.M. : néant);
Diallo Alioune Badara (en congé, précédemment en service à Nioro), secrétaire 2e classe 3e échelon le 3 novembre 1957, passe au 4e échelon pour compter du 3 novembre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant);
Guidado Bocar, *dit* Touré (Gao), secrétaire 2e classe 3e échelon le 12 novembre 1957, passe au 4e échelon pour compter du 12 novembre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diarra Fabien Casimir (tribunal de Bamako), secrétaire 2e classe 3e échelon le 12 novembre 1957, passe au 4e échelon pour compter du 12 novembre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant).

Par arrêté n° 1530 O.P.T.ML.-A.G. 2-D. en date du 18 décembre 1959 :

Article premier. — M. Traoré Thiécoura n° 2, contrôleur principal 1er échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications, en service au Soudan, atteint par la limite d'âge le 4 juin 1959, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté n° 1531 O.P.T.ML.-A.G. 2-D. en date du 18 décembre 1959 :

Article premier. — M. Amadou Cissé n° 1, contrôleur de 1re classe 3e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications, en service au Soudan, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1959, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Arrêté ministériel n° 1508 du 16 décembre 1959 fixant les contributions forfaitaires annuelles à verser par les Etats

LE MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE LA SANTÉ,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali en date du 17 janvier 1959, modifiée par les lois nos 59-1 et 59-5 des 4 et 22 avril 1959;
Vu le décret n° 59-1 du 4 avril 1959 portant nomination des ministres du Gouvernement;
Vu les Conventions sur l'utilisation des écoles fédérales par les ressortissants des Etats de l'ex-A. O. F. et du Togo approuvées par le Conseil des Ministres en date du 26 août 1959;
Vu les tarifs des contributions annexés aux Conventions et approuvés par les décisions du Conseil des Ministres en date des 26 août et 26 novembre 1959,

ARRÊTE :

Article premier. — Les contributions forfaitaires annuelles à verser par les Etats envoyant leurs ressortissants dans les écoles fédérales du Mali sont fixées pour l'année scolaire 1959-1960 ainsi qu'il suit :

Lycée technique Maurice-Delafosse à Dakar : internat	200.000	»
Ecole des Travaux publics de Bamako : internat	200.000	»
Ecole William-Ponty à Sébikotane: internat	145.000	»
Ecole d'infirmiers et d'infirmières d'Etat de Dakar : internat	211.000	»
Ecole d'infirmiers et d'infirmières d'Etat de Dakar : externat	65.000	»
Ecole de sages-femmes d'Etat de Dakar : internat	300.000	»
Ecole de sages-femmes d'Etat de Dakar : externat	90.000	»
Ecole de sages-femmes africaines à Dakar : internat	216.000	»

Stage annuel de un mois aux Instituts Marchoux et d'Ophtalmologie tropicale à Bamako : des élèves infirmiers de l'école Jamot de Bobo-Dioulasso	6.000 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 décembre 1959.

Le Ministre de l'Education et de la Santé,
ABDOULAYE FOFANA.

Par arrêté ministériel n° 1537 D.G.E. en date du 18 décembre 1959 :

Article premier. — Les élèves-maîtres des classes préparatoires au baccalauréat dont les noms suivent sont admis à l'école normale de Sébikotane pour l'année scolaire 1959-1960 :

En classe de mathématiques élémentaires

MM. .....

Boundy Kéoulé (Soudan);
Dembélé Ousmane (Soudan);
Diallo Méry (Soudan);
Diarra Thiécoura (Soudan);
Traoré Mountaga (Soudan).

En classe de sciences expérimentales

MM. .....

Coulibaly Amadou (Soudan);
Diarra Abdoulaye (Soudan);
Fofana Sayon (Soudan);
Mariko Ntji (Soudan).

En classe de première moderne

MM. Abdoulaye ag Rhaly (Soudan);
Bamba Ibrahima (Soudan);
Dembélé Etienne (Soudan);
Dicko Younoussou Hamaye (Soudan);
Koné Yaya (Soudan);
Kouyaté Fousseynou (Soudan);
Kouyaté Seydou Nourou (Soudan);
Sotbar Abderahmane (Soudan);
Sow Hamady (Soudan);
Traoré Balla Moussa (Soudan);
Traoré Karango (Soudan);
Traoré Mamadou (Soudan);
Traoré Nouhou (Soudan);
Traoré Tiécoro (Soudan);
Wane Amar (Soudan).

Classe de seconde M'

MM. Abba Mahalmadane (Soudan);
Ahmed Mohamed ag Hamany (Soudan);
Bayo Siné (Soudan);
Bocoum Brahima (Soudan);
Cissé Zeïni (Soudan);
Condé Almamy (Soudan);
Dembélé Boubacar (Soudan);
Diarra Daouda (Soudan);
Diarra Niamanto (Soudan);
Doumbia Moussa (Soudan);
Hamzata ag Hama (Soudan);
Ibrahima Mahamane (Soudan);
Koné Issa (Soudan);
Nouhoum Amadou (Soudan);
Simaga Sidi Yaya (Soudan);
Tera Isaac (Soudan).

.....

Art. 3. — Est acceptée la démission de l'élève-maître Kéita Amadou, de la classe de mathématiques élémentaires.

M. Kéita Amadou, admis à l'Ecole d'Administration du Soudan, est dispensé du remboursement de ses frais d'études.

ARRETE n° 1451 F. MA. du 10 décembre 1959 portant délégation de pouvoir à un ministre de la République Soudanaise

LE MINISTRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN DE LA FÉDÉRATION DU MALI,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali en date du 17 janvier 1959, modifiée par les lois n°s 59-1 et 59-5 des 4 et 22 avril 1959;

Vu le décret n° 59-1 du 4 avril 1959 portant nomination des Ministres du Gouvernement du Mali;

Vu l'ordonnance n° 59-23 du 8 août 1959 portant organisation des pouvoirs publics de la Fédération du Mali;

Vu le décret n° 59-178 du 15 octobre 1959 portant délégation de pouvoir au Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan;

Vu les nécessités du Service,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Ministre responsable du Service de l'Elevage en République Soudanaise est chargé par délégation du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan de la Fédération du Mali de contrôler la gestion du Centre de recherches zootechniques de Sotuba et de l'Ecole des Assistants d'Elevage de Bamako.

Art. 2. — Délégation lui est en outre donnée pour prendre, dans la limite des effectifs budgétaires, toute décision de nomination du personnel. Toutefois sont exceptées de cette délégation les nominations du directeur de chaque établissement et des personnels d'assistance technique.

Art. 3. — Une ampliation de chacune des décisions prises en application des présentes délégations qui peuvent être élargies, restreintes ou révoquées à tous moments, sera adressée au Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan de la Fédération du Mali.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Fédération du Mali.

Dakar, le 10 décembre 1959.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
DOUDOU THIAM.

Par décret n° 59-277 M. J. en date du 3 décembre 1959, pris en Conseil des Ministres :

Article premier. — M. Georges Hippolyte Linval, avocat général près la Cour d'appel de Dakar, est nommé procureur général près la Cour d'appel de Bamako.

Par arrêté ministériel n° 1416 M. J. en date du 7 décembre 1959 :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté ministériel n° 5764 A. J. du 4 juillet 1958 nommant provisoirement M. Konaté Madimoussa, greffier en chef par intérim à la section de Sikasso du tribunal de première instance de Bamako.

Art. 2. — M. Drabo Douna, greffier de 2e classe 1er échelon, est nommé, conformément aux dispositions du décret du 30 novembre 1950, greffier en chef intérimaire à la section de Sikasso du tribunal de première instance de Bamako, en remplacement de M. Konaté Madimoussa, nommé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Drabo Douna exercera en outre les fonctions de notaire dans les conditions prévues à l'alinéa 1er de l'article 5 du décret du 25 mai 1937.

Par arrêté ministériel n° 1417 M. J. en date du 7 décembre 1959 :

Article premier. — M. Roman, substitut au tribunal de 2e classe de Mopti, est affecté provisoirement à la section de Ségou du tribunal de première classe de Bamako, en qualité de substitut par intérim.

Par arrêté ministériel n° 1418 M. J. en date du 7 décembre 1959 :

Article premier. — M. Imbard, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Bamako, est délégué provisoirement au parquet du tribunal de première instance de Bamako, en qualité de substitut par intérim, en remplacement numérique de M. Cheynier, nommé à d'autres fonctions.

DECRET n° 59-294 M. F. A. E. P. du 10 décembre 1959 portant création d'un Comité des foires et expositions

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali en date du 17 janvier 1959 modifiée par les lois nos 59-1 et 59-5 des 4 et 22 avril 1959;
Vu l'ordonnance n° 59-30 du 8 août 1959 définissant les compétences fédérales en matière économique;
Le Conseil des Ministres entendu le 3 décembre 1959,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un Comité des foires et expositions composé de :

— M. le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, *président;*

— M. le Ministre de l'Information et de la Sécurité ou son représentant, *membre;*

— Un représentant de la Présidence du Gouvernement du Mali, *membre;*

— Un représentant de la Présidence du Gouvernement du Soudan, *membre;*

— Un représentant de la Présidence du Gouvernement du Sénégal, *membre;*

— Un représentant de M. le Ministre fédéral des Travaux publics, Transports et Télécommunications, *membre;*

— M. le Directeur fédéral du Service des Affaires économiques et du Plan, *membre;*

— M. le Président des Chambres de commerce de l'Afrique de l'Ouest ou son représentant, *membre.*

Art. 2. — Ce Comité se réunira sur convocation de son président :

1° Tous les ans pour arrêter le tableau des manifestations auxquelles participera la Fédération du Mali;

2° A l'occasion de chaque manifestation pour déterminer les modalités de participation de la Fédération et l'ampleur de sa représentation.

Art. 3. — Les conclusions des travaux du Comité des foires et expositions feront l'objet d'un rapport qui sera soumis au Conseil des Ministres de la Fédération.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la Fédération du Mali.

Dakar, le 10 décembre 1959.

Le Président du Conseil,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Douodou THIAM.

DECRET n° 59-292 M. T. P. T. T. du 14 décembre 1959 portant organisation de la Caisse d'Epargne du Mali

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 17 janvier 1959;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;
Vu le décret du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics;
Vu le décret du 22 juillet 1920, portant création d'une Caisse d'Epargne en Afrique occidentale française et les modificatifs subséquents;
Vu la loi organique n° 59-19 du 18 avril 1959 portant création d'un Service fédéral des Postes et Télécommunications du Mali;
Vu le décret n° 59-87 du 13 juillet 1959 portant organisation de l'Office des Postes et Télécommunications de la Fédération du Mali et notamment son article 21;
Vu la loi n° 59-65 du 6 novembre 1959 portant création de la Caisse d'Epargne du Mali;
Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 22 octobre 1959,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans la limite de sa compétence géographique la Caisse d'Epargne du Mali se substitue à la Caisse d'Epargne de l'Afrique occidentale française à qui elle est subrogée dans ses droits et obligations.

Les textes légaux et réglementaires fixant l'organisation et le fonctionnement de la Caisse d'Epargne de l'Afrique occidentale française sont applicables à la Caisse d'Epargne du Mali en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Art. 2. — La Caisse d'Epargne du Mali est placée sous la surveillance d'un conseil d'administration constitué comme suit :

Président :

Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

Membres :

— Deux représentants de l'Assemblée fédérale;
— Un représentant de l'Assemblée législative du Sénégal;
— Un représentant de l'Assemblée législative du Soudan;
— Un représentant du Ministère de la Justice;
— Un représentant des Chambres de commerce de la Fédération;
— Un représentant du Ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan du Mali;
— Le Trésorier fédéral du Mali;
— Le Directeur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
— Le Directeur fédéral de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali, Directeur de la Caisse d'Epargne du Mali;
— Trois épargnants désignés par les soins du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan du Mali. L'un d'eux remplira les fonctions de vice-président de la Caisse d'Epargne du Mali.

Art. 3. — Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la Fédération du Mali et prendra effet pour compter du 1er janvier 1960.

Dakar, le 14 décembre 1959.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,

Doudou THIAM.

Par décision n° 1541 O.P.T.ML.-A.G. 2 en date du 19 décembre 1959 :

Article premier. — Est arrêtée comme suit la liste des candidats autorisés à se présenter aux élections du 6 janvier 1960 pour la désignation des représentants du personnel à la commission d'avancement et au conseil de discipline des corps de Contrôleurs et des Contrôleurs des I. E. M. du cadre fédéral des Postes et Télécommunications du Mali :

CATÉGORIE A

MM. Guèye Amadou Moustapha;
Sylla Diana;
Diouf Ababacar;
Diarra Bassi.

CATÉGORIE B

MM. N'Diaye Ababacar Rauzy;
Koumpha Thiémoko;
Turpin Martial;
Sakho Ousmane;
N'Diaye N'Diaga;
Diallo Mayoro.

CATÉGORIE C

MM. Traoré Mama;
Gouanley Bacoro;
N'Dao Alassane;
Kâne Racine;
N'Diaye Mamadou;
Bocandé Raoul.

ACTES DE LA REPUBLIQUE SOUDANAISE

LOIS ET ORDONNANCES

N° 63 P. C. G. — DÉCRET *portant promulgation de la loi* n° 59-41 A. L.-R. S. *accordant l'aval de la République Soudanaise aux collectivités publiques pour les emprunts.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 59-41 A. L.-R. S. du 18 décembre 1959 de l'Assemblée législative de la République Soudanaise.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 décembre 1959.

Pour le Président du Gouvernement :
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

LOI n° 59-41 A. L.-R. S. *accordant l'aval de la République Soudanaise aux collectivités publiques pour les emprunts.*

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;
Vu la délibération n° 47-A.T.S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée Territoriale du Soudan instituant la République Soudanaise;
Vu la Constitution du 21 janvier 1959 de la Fédération du Mali;

Vu la loi n° 59-16-A.L.P. du 23 janvier 1959 relative à la constitution de la République Soudanaise promulguée par décret n° 6-P.G. du 30 janvier 1959;
Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La République Soudanaise donne son aval aux emprunts d'un montant inférieur à 10.000.000 de francs C.F.A. qui pourront être contractés par les communes de plein et moyen exercice pour l'extension de l'électricité ou de l'eau.

Art. 2. — Le Gouvernement est habilité à statuer sur les projets particuliers qui seront présentés par les autorités municipales aux organismes de prêts, en particulier à la Caisse centrale de Coopération économique.

Art. 3. — La présente loi, qui sera exécutée comme loi d'Etat, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 18 décembre 1959.

Le Président.

HAIDARA Mahamane Alassane.

Le Secrétaire,

Mohamed SYLLA.

N° 64 P. C. G. — DÉCRET *portant promulgation de la loi* n° 59-42 A. L.-R. S. *fixant, pour compter du 1er janvier 1960 les tarifs de location des engins et véhicules routiers de la Subdivision d'Outillage Mécanique aux services administratifs et aux entreprises travaillant pour l'Administration.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 59-42 A. L.-R. S. du 18 décembre 1959 de l'Assemblée législative de la République Soudanaise.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 décembre 1959.

Pour le Président du Gouvernement :
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

LOI n° 59-42 A. L.-R. S. *fixant, pour compter du 1er janvier 1960, les tarifs de location des engins et véhicules routiers de la Subdivision d'Outillage Mécanique aux services administratifs et aux entreprises travaillant pour l'Administration.*

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Soudanaise;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 17 janvier 1959 modifié par les lois n°s 59-1 et 59-5 des 4 et 22 avril 1959;
Vu la Constitution de la République Soudanaise du 23 janvier 1959;
Vu l'arrêté local n° 305 du 5 février 1954 fixant les tarifs de location de la Subdivision d'Outillage Mécanique;
Vu la délibération n° 21 A. T. S. du 22 mai 1958,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les tarifs de location de matériel de la Subdivision d'Outillage Mécanique fixés par l'arrêté n° 305 du 5 février 1954 sont abrogés et remplacés par les tarifs ci-annexés applicables à compter du 1er janvier 1960.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 18 décembre 1959.

Le Président,
HAIDARA Mahamane Alassane

Le Secrétaire,
Mohamed SYLLA.

Barème des tarifs journaliers de location du matériel de la S. O. M. applicable à compter du 1er janvier 1960

DÉSIGNATION	LONGUE DURÉE		COURTE DURÉE	
	AVANT 3.000 HEURES	APRÈS 3.000 HEURES	SANS EXPLOITATION	AVEC EXPLOITATION
Tracteurs à chenilles				
Bull dozer D7-D8 - HD19	**1.000**	900	1.800	2.700
Caterpillar D8 avec treuil	9.360	7.345	18.655	33.280
Allis-Chalmers HD19 avec treuil	9.360	7.345	18.655	33.280
Caterpillar D7 avec treuil	7.920	6.250	15.800	28.200
Caterpillar D8 avec Bull	**10.360**	**8.245**	20.455	35.980
Caterpillar avec Bull D7	8.920	7.150	17.600	30.900
Continental CD7 avec Bull-Ripper	7.200	5.650	14.350	25.600
Allis-Chalmers HD5	4.320	3.390	8.610	15.360
Faure Uranus	2.160	1.695	4.305	7.770
Continental CD8 avec Bull-Ripper	9.360	7.345	18.655	33.280
Allis-Chalmers HD 6 avec Bull	7.200	5.650	14.350	**25.600**

DÉSIGNATION	LONGUE DURÉE		COURTE DURÉE	
	AVANT 3.000 HEURES	APRÈS 3.000 HEURES	SANS EXPLOITATION	AVEC EXPLOITATION
Motors Graders				
Caterpillar 12	7.550	5.850	15.100	25.800
Allis-Chalmers AD4	7.550	5.850	15.100	25.800
Allis-Chalmers AD40	7.550	5.850	15.100	25.800
Richier 100	7.550	5.850	15.100	25.800
Allis-Chalmers BD3	6.050	4.670	12.060	20.630
Allis-Chalmers D	2.450	1.920	4.880	3.450
Richier 100	7.550	5.850	15.100	25.800
Tracteurs à pneus				
Caterpillar DW 10	5.900	4.650	11.770	20.400
Allis-Chalmers U	720	565	1.435	4.100
Allis-Chalmers WD45	720	565	1.435	4.100
Renault R et E 30	720	565	1.435	4.100
Renault D35	980	770	1.960	5.500
Case	575	450	1.150	3.250
Scrapers				
Garwood S 517	4.600	3.570	8.300	12.550
Caterpillar	4.600	3.570	8.300	12.450
Letourneau	3.500	2.720	6.300	9.450
Rippers, Ditcher Briscoé AA Rouleaux compresseurs et pieds				
Rouleau Richiers VR1	1.300	1.000	2.075	3.800
» Richier VR4	2.400	1.860	3.840	6.300
» Richier VR5	2.800	2.175	4.500	7.400
» Richier VR10	3.500	2.710	5.600	9.200
» Algaret DO10	3.000	2.325	4.800	7.890
Pieds de mouton un élément	300	235	550	810
Tourne-pied Albaret	1.200	930	2.160	3.240
La Rhonnel 2 éléments	800	620	1.440	2.160
Compresseurs				
Gradner Denvers	3.750	2.920	6.600	14.700
Attila	1.980	1.570	3.480	7.800
Marteau perforateur	220	170	300	300
Marteau brise-béton	220	170	300	300
Tuyau avec raccord 10 ml.	80	80	80	80
Pelles				
Bondy 400	7.220	5.650	14.350	21.850
Hough HFD	3.470	2.980	6.900	12.300
Rouleaux à pneus				
Tampo R-13	900	700	2.430	2.430
Albaret RP-62	900	700	2.430	2.430
Brosse W-45	700	550	1.890	1.890
Richier RTP-25	700	550	1.890	1.890
Concasseurs				
Universal	6.500	5.050	12.900	34.000
Attila	2.500	1.940	5.000	13.000
Camions remorques citernes				
Camion ridelle T-45	1.920	1.500	3.460	19.000
Camion benne T-45	1.970	1.540	3.540	10.500
Camion benne T-46	2.230	1.750	4.050	10.500
Camion citerne (T-46) T-45	2.750	2.160	4.950	14.600
Camion citerne (T-45) grue Panhard	5.050	3.980	9.100	27.000
Camions remorques citernes				
Remorque 4 roues avec citerne 4.600 litres	1.200	930	1.660	2.950
Remorque 4 roues avec citerne 1.000 litres	400	310	550	580
Citerne de 4.500 litres	700	545	965	1.720
Remorque porte-engins	3.000	2.325	4.150	7.380
Divers				
Bitumeuse Rincheval 1,200 litres	2.070	1.700	3.820	5.060
Bitumeuse Rincheval 300 litres	1.270	1.030	2.340	3.100
Vibrateur à béton	415	340	765	1.020
Sonnette Batou-Sangle	600	470	1.640	

Tarif horaire de location de la remorque porte-char et de son tracteur en ville y compris chauffeur et carburant

Prise en charge. — Le chargement le déchargement et l'arrivage étant à la charge du loueur :

Engins de moins de 10 tonnes	2.000	francs
— de 10 à 20 tonnes	3.000	»
— de plus de 20 tonnes	5.000	»

Prise en charge. — Le chargement, le déchargement et l'arrivage étant à la charge de la S. O. M. :

Engins de moins de 10 tonnes	5.000	francs
— de 10 à 20 tonnes	6.000	»
— de plus de 20 tonnes	7.000	»
Tarif horaire	4.000	francs

(14 heures d'absence du parc de la S. O. M.)

Tarif des transports sur remorque porte-char en dehors de la ville par tranche indivisible et par kilomètre

DÉSIGNATION DES CHARGES	TARIF FORFAITAIRE	
	PREMIÈRE TRANCHE	TRANCHES SUIVANTES
Moins de 10 tonnes	8.000	3.000
De 10 tonnes à 20 tonnes	10.000	4.000
Plus de 20 tonnes	15.000	5.000
Transport d'engin remorqué ..	5.000	3.000

N° 1 P. C. — DÉCRET *portant promulgation de la loi n° 59-67* A. L.-R. S. *approuvant le budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1960.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 59-67 A. L.-R. S. du du 31 décembre 1959, portant adoption du Budget pour l'exercice 1960.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 janvier 1960.

Le Président du Conseil p. i.,
MADEIRA KEITA.

LOI n° 59-67 A. L.-R. S. *adoptant le budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1960.*

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la loi n° 59-6 du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P. G. P du 30 janvier 1959,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1960 est arrêté en recettes et en dépenses aux sommes suivantes :

Budget de Fonctionnement : Six milliards sept cent quatre-vingt-dix-huit millions cinq cent quatre-vingt-dix mille francs.

Budget d'Equipement : Sept cent cinquante-deux millions deux cent neuf mille quatre cent quatre-vingt-trois francs.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 31 décembre 1959.

Le Président,
HAIDARA Mahamane Alassane.

Le Secrétaire,
Youssouf DEMBÉLÉ.

N° 2 P. C. G. — DÉCRET *portant promulgation de la loi n° 59-55* A. L.-R. S. *déterminant à compter du 1er janvier 1960 les émoluments et indemnités à attribuer aux membres du Gouvernement de la République Soudanaise.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu le décret n° 103 du 17 avril 1959 portant nomination des membres du Gouvernement de la République Soudanaise;
Vu le décret n° 101 du 17 avril 1959 portant création d'un Haut-Commissariat général à la Jeunesse;
Vu les décrets n°s 100 et 101 du 17 avril et du 6 mai 1959 portant respectivement création d'un Commissariat à l'Information et nomination des membres dudit Commissariat;
Vu le décret n° 107 du 17 avril 1959 portant nomination d'un Commissaire à l'Elevage;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 59-55 A. L.-R. S. sus-visée du 30 décembre 1959 de l'Assemblée législative de la République Soudanaise.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 janvier 1960.

Le Président du Conseil p. i.,
Signé : Madeira KEITA.

LOI n° 59-55 A. L.-R. S. *déterminant, à compter du 1er janvier 1960, les émoluments et indemnités à attribuer aux membres du Gouvernement de la République Soudanaise.*

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu le décret n° 103 du 17 avril 1959 portant nomination des membres du Gouvernement de la République Soudanaise;

Vu le décret n° 101 du 17 avril 1959 portant création d'un Haut-Commissariat général à la Jeunesse;

Vu les décrets n°s 100 et 101 des 17 avril et 6 mai 1959 portant respectivement création d'un Commissariat à l'Information et nomination des membres dudit Commissariat;

Vu le décret n° 107 du 17 avril 1959 portant nomination d'un Commissaire à l'Elevage,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président du Conseil, le Vice-Président, les Ministres et les Secrétaires d'Etat du Gouvernement de la République Soudanaise percevront une indemnité mensuelle calculée sur la base de l'indice métro 550 (indice local 1240, base 1956, majorée du complément spécial au taux de 4/10).

Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement (calculés sur le groupe I) :

Le Président du Conseil a droit à une indemnité de représentation annuelle de 1.000.000 de francs payable mensuellement.

Le Vice-Président a droit à une indemnité de représentation annuelle de 720.000 francs payable mensuellement.

Les Ministres et les Secrétaires d'Etat ont droit à une indemnité de représentation annuelle de 500.000 francs payable mensuellement.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Conseil de Gouvernement, les membres des Cabinets ministériels percevront, s'ils sont fonctionnaires, la rémunération afférente à leur indice de grade.

Ils percevront, en outre, une indemnité mensuelle de Cabinet fixée :

— Secrétaire général du Conseil de Gouvernement et Directeur de Cabinet du Président du Conseil : 30.000 francs;
— Directeurs des Cabinets et de la Fonction publique, Commissaire général à la Jeunesse, Commissaires à l'Information et à l'Elevage : 25.000 francs.
— Conseillers techniques, Chef de protocole, Commissaire général adjoint à la Jeunesse : 20.000 francs.
— Chefs de Cabinet, Commissaires membres du Haut Comité de la Jeunesse : 15.000 francs.
— Chefs de Cabinets adjoints et Attachés de Cabinets : 10.000 francs.

Art. 3. — Le Secrétaire général du Conseil de Gouvernement, les membres des Cabinets ministériels non fonctionnaires percevront le salaire conventionnel correspondant à leur qualification professionnelle majorée de l'indemnité de Cabinet. Pour la détermination de la catégorie de classement, il sera tenu compte du dernier bulletin de salaire ou du dernier contrat.

Le Secrétaire général du Conseil de Gouvernement, les membres des Cabinets ayant exercé antérieurement à leur nomination une profession libérale, percevront une rémunération calculée par référence à l'une des catégories (cadres, ingénieur, chefs de service) des Conventions collectives existantes.

Salaires et rémunération seront fixés par décret en Conseil des Ministres.

A ce salaire ou à cette rémunération s'ajoutera l'indemnité de Cabinet attachée à leur fonction.

Art. 4. — Le Président du Conseil, le Vice-Président, les Ministres et les Secrétaires d'Etat du Gouvernement de la République Soudanaise et membres des Cabinets ministériels fonctionnaires bénéficieront des prestations familiales au taux en vigueur dans le secteur relevant de la Fonction publique.

Art. 5. — Dans le cas où il ne pourrait être matériellement pourvu à leur logement, le Président du Conseil, le Vice-Président, les Ministres et les Secrétaires d'Etat, percevront une indemnité mensuelle de 20.000 francs.

Une indemnité représentative mensuelle de logement de 15.000 francs peut être allouée au Secrétaire général du Conseil de Gouvernement, au Commissaire général à la Jeunesse, aux Commissaires à l'Elevage et à l'Information, à tout Directeur de Cabinet, Chef de protocole, Commissaire général adjoint, Chef de Cabinet, Conseiller technique. Cette indemnité ne serait allouée qu'au cas où l'Administration ne pourra pourvoir au logement.

Art. 6. — Ces indemnités ne peuvent pas se cumuler avec l'indemnité allouée au titre de représentant de l'Assemblée législative de la République Soudanaise.

Art. 7. — Le Président du Conseil, le Vice-Président, les Ministres, les Secrétaires d'Etat bénéficieront des prestations en nature.

Les prévisions de dépenses annuelles affectées au paiement de ces avantages en nature sont les suivantes :

— Frais de fonctionnement des hôtels des Ministres : 240.000 francs;
— Frais de fonctionnement des pièces de réception des Directeurs de Cabinet, Secrétaire général du Conseil de Gouvernement, Chef du protocole, Commissaire général, Commissaire général adjoint, Commissaires à l'Information et à l'Elevage, Directeur de la Fonction publique, Chefs de Cabinet, Conseillers techniques : 100.000 francs.

Art. 8. — Les présentes dispositions qui entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1960 annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 30 décembre 1959.

Pour le Président et par délégation .
Le Premier Vice-Président,

Yacouba MAIGA.

Le Secrétaire,

Amadou THIOYE.

N° 3 P. C. G. — DÉCRET *portant abrogation des lois :*
— *N° 59-10 A.L. R. S. du 22 mai 1959 fixant le mode de rémunération des députés de la République Soudanaise;*
— *N° 59-12 A. L. R. S. du 22 mai 1959 fixant le mode de rémunération des représentants de la République Soudanaise au Conseil économique et social;*
— *N° 59-13 A. L.R. S. du 22 mai 1959 fixant les frais de représentations allouées aux représentants de la République Soudanaise au Sénat de la Communauté et fixant pour compter du 1er janvier 1960 le mode de rémunération des députés et des représentants de la République Soudanaise au Sénat de la Communauté.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu les lois nos 59-10 A. L. R. S., 59-12 A. L. R. S. et 59-13 A. L. R. S. du 22 mai 1959 susvisées relatives au mode de rémunération des représentants de la République Soudanaise aux différentes instacnes de la République Soudanaise et de la Communauté;
Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 59-54 A. L. R. S. susvisée du 30 décembre 1959 de l'Assemblée législative de la République Soudanaise.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Trésorier-Payeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 janvier 1960.

Le Président du Conseil p. i.,
Signé : Madeira KEITA.

LOI n° 59-54 A. L. R. S. *portant abrogation des lois :*
N° 59-10 A. L. R. S. du 22 mai 1959 fixant le mode de rémunération des députés de la République Soudanaise;
N° 59-12 A. L. R. S. du 22 mai 1959 fixant le mode de rémunération des représentants de la République Soudanaise au Conseil économique et social;
N° 59-13 A. L. R. S. du 22 mai 1959 fixant les frais de représentation alloués aux représentants de la République Soudanaise au Sénat de la Communauté et fixant pour compter du 1er janvier 1960 le mode de rémunération des députés et des représentants de la République Soudanaise au Sénat de la Communauté.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions des lois nos 59-10 A. L. R. S. du 22 mai 1959, 59-12 A. L. R. S. du 22 mai 1959 et 59-13 A. L. R. S. du 22 mai 1959 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les membres de l'Assemblée législative de la République Soudanaise percevront une indemnité mensuelle calculée sur la base de l'indice métro 550 (I.L. 1.240) base 1956, majorée du complément spécial aux taux de 1/10e.

Art. 3. — Ils percevront, en outre, les prestations servies aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux. Le calcul des divers éléments de ces prestations sera déterminé en fonction de l'indice local 1.210 base 1956.

Art. 1. — Lors des sessions ordinaires et extraordinaires et lorsqu'ils sont en mission ou régulièrement convoqués pour les commissions administratives ou techniques les membres de l'Assemblée législative, classés au groupe I auront droit au transport gratuit. Seuls pourront prétendre aux frais de mission, les députés régulièrement convoqués pour les commissions administratives ou techniques, en mission régulière en dehors des sessions.

Art. 5. — Le Président de l'Assemblée législative de la République Soudanaise percevra une indemnité de représentation annuelle de 720.000 francs payable mensuellement.

Art. 6. — Le premier Vice-Président de l'Assemblée législative de la République Soudanaise percevra une indemnité de représentation annuelle de 360.000 francs payable mensuellement.

Art. 7. — Les questeurs de l'Assemblée législative de la République Soudanaise percevront chacun une indemnité annuelle de 300.000 francs, payable mensuellement.

Art. 8. — Les représentants de la République Soudanaise au Sénat de la Communauté percevront une indemnité annuelle de sujétions particulières de : 480.000 francs, payable mensuellement.

Art. 9. — Les présentes dispositions qui entreront en vigueur pour compter du 1er janvier 1960 annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 30 décembre 1959.

Pour le Président et par délégation :
Le Premier Vice-Président,
Yacouba MAIGA.

Le Secrétaire,
THIOYE Amadou.

N° 8 P. C. G. — DÉCRET *portant promulgation de la loi n° 59-46A. L.-R. S. du 28 décembre 1959 sur la création d'une contribution forfaitaire à la charge des employeurs du secteur privé.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 59-46 A. L.-R. S. susvisée du 28 décembre 1959 de l'Assemblée législative de la République Soudanaise.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1er janvier 1960, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 janvier 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

LOI n° 59-46 A. L.-R. S. *portant création d'une contribution forfaitaire à la charge des employeurs du secteur privé.*

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la loi n° 59-16 du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P. G. P. du 30 janvier 1959,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué dans la République Soudanaise une taxe dite « Contribution forfaitaire à la charge des employeurs du secteur privé ».

Art. 2. — Tous particuliers et sociétés passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices agricoles et de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux sont aussjettis à cette contribution.

Art. 3. — La contribution porte sur les traitements, salaires, indemnités et émoluments payés à l'ensemble de leur personnel par les personnes et sociétés visées à l'article 2, y compris la valeur réelle des avantages en nature, après déduction, le cas échéant, des cotisations pour les prestations familiales, les accidents du travail et des cotisations aux caisses de prévoyance et de retraite qu'elles supportent.

Art. 4. — La contribution, dont le taux est fixé à 2 %, est calculée sur le montant global des salaires.

Art. 5. — La contribution afférente aux paiements effectués pendant un mois déterminé doit être versée, dans les quinze premiers jours du mois suivant, à la caisse du payeur ou de l'agent spécial du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui l'a calculée.

Les versements pourront être opérés par tous les modes de libération légaux : versement direct, virement bancaire ou postal.

Lorsque le montant de la contribution mensuelle n'excède pas 10.000 francs, le versement peut n'être effectué que dans les quinze premiers jours des mois d'avril, juillet, octobre et janvier pour chaque trimestre écoulé.

Si, pour un mois déterminé, le montant de la contribution vient à excéder 10.000 francs, la totalité de la contribution due depuis le début du trimestre en cours doit être versée dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Dans le cas du transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort de la paierie ou de l'agence spéciale, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, la contribution due doit être immédiatement versée.

En cas de décès de l'employeur, la contribution due doit être versée par les héritiers dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du décès.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis extrait d'un carnet à souche, daté et signé de la partie versante, et indiquant la période pour laquelle la contribution a été calculée, la désignation, l'adresse et la profession de la personne physique ou morale qui l'a calculée ainsi que son montant.

Les bordereaux-avis sont conservés par le comptable comme titre provisoire de recouvrement; une partie du bordereau-avis destiné au service de l'assiette et dûment remplie de la partie versante est adressée par l'agent de perception au Directeur des Contributions diverses dans les quinze premiers jours de chaque mois pour les versements du mois précédent.

Le montant des versements constatés au nom de chaque employeur fera l'objet par le Service des Contributions diverses au fur et à mesure de la réception de la partie des bordereaux formant avis de recouvrement, d'un relevé nominatif tenant lieu de rôle provisoire et donnera lieu, à chaque fin de mois, à l'établissement d'un rôle de régularisation dans les conditions prévues par le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Art. 6. — Tout redevable qui n'a pas effectué dans les délais prescrits le versement de la contribution forfaitaire due est personnellement imposé par voie de rôle d'une somme égale à celle qu'il aurait dû verser.

Il est en outre frappé, pour chaque période d'un mois écoulé entre la date à laquelle le versement aurait normalement dû être effectué et le jour du paiement, d'une amende fiscale de 10 % du montant des sommes dont le versement a été différé. Pour le calcul de cette amende toute période d'un mois commencé est comptée entièrement.

Art. 7. — Des instructions ministérielles régleront les modalités d'application de la présente loi qui entrera en vigueur pour compter du 1er janvier 1960.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 28 décembre 1959.

Pour le Président et par délégation :
Le Premier Vice-Président

YACOUBA MAIGA.

Le Secrétaire,

THIOYE Amadou.

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 350 P. G. — DÉCRET *portant nomination de membres de la section constitutionnelle de la Cour d'Etat.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise, notamment son titre VII;
Vu l'ordonnance n° 11 du 13 février 1959 portant loi organique de la Cour d'Etat;
Vu le décret n° 351 du 31 décembre 1959 portant nomination du Président de la Cour d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres de la section constitutionnelle de la Cour d'Etat au titre du Président du Conseil, Chef de l'Etat Soudanais :

MM. Sèye Assane, greffier;
Sidibé Boubakar, greffier;
Lamine Keita, secrétaire général de l'Assemblée législative.

Art. 2. — Les membres ci-dessus désignés prêteront, avant d'entrer en fonctions, le serment suivant :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et de garder le secret des délibérations et des votes. »

Art. 3. — Le Vice-Président du Conseil chargé de la Fonction publique, le Président de la Cour d'Etat sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 décembre 1959.

Pour le Président du Gouvernement :
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Vice-Président du Conseil,

J.-M. KONÉ.

Le Ministre de l'Intérieur,
Président de la Cour d'Etat,

Madeira KEITA.

N° 351 P. C. — DÉCRET *portant nomination du Président de la Cour d'Etat de la République Soudanaise.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise, notamment son titre VII;
Vu l'ordonnance n° 11 du 13 février 1959 portant loi organique de la Cour d'Etat;
Vu le décret n° 103 portant nomination des membres du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Madeira Keita, ministre de l'Intérieur, est nommé Président de la Cour d'Etat de la République Soudanaise.

Art. 2. — Le Vice-Président du Conseil, le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 décembre 1959.

Pour le Président du Gouvernement :
Le Vice-Président,

J.-M. KONE

Le Vice-Président du Conseil,

J.-M. KONÉ.

Le Ministre de l'Intérieur,

Madeira KEITA.

Vice-Présidence

194 P.-D.F.P. — Par arrêté en date du 23 décembre 1959, pour compter du 1er octobre 1959 les étudiants soudanais dont les noms suivent, désignés pour effectuer des stages aux écoles nationales et instituts spécialisés de la République Française, percevront une indemnité spéciale de stage de dix-neuf mille (19.000) francs C. F. A. par mois.

MM. Koné Moulaye;
Makanguilé Abdoulaye;
Sangaret Louis;
Sangaré Sékou;
Diakaté Assane;
Thiam Abdoul;
Konaté Tiéoulé;
Traoré Mamadou;
Diarra Cheick;
Diallo Cheick Oumar;
Daou M'Pé David;
Diallo Diénéfla;
Daou Zana;
Samaké Charles;
Travélé Boubacar;
Bèye Alassane.

502 V. P.-D. F. P. — Par arrêté en date du 29 décembre 1959, compte tenu de la refonte des cadres en cours, et jusqu'à l'élaboration des nouvelles dispositions statutaires, tous les agents auxiliaires décisionnaires admis à quelque titre que ce soit dans des cadres réguliers, débuteront fonctionnaires stagiaires dans le cadre d'admission. Ils pourront éventuellement conserver à titre personnel des compléments de solde jusqu'à ce que le jeu normal des avancements leur donne une solde équivalente.

Toute disposition contraire est rapportée.

Signé : J.-M. KONE.

Par arrêtés en date des :

22 décembre 1959. — Sont promus pour compter des dates ci-après, dans le cadre commun secondaire des Services administratifs, pour l'année 1959, les agents dont les noms suivent :

A la 1re classe du grade de commis principal

MM. Boré Daouda (Niafunké), pour compter du 1-1-59;
Sow Alpha Bam (Mopti), pour compter du 1-1-59,
commis principaux de 2e classe.

A la 2e classe du grade de commis principal

MM. Diawara Yacouba (Santé Koulouba), pour compter du 1-1-59;
Touré Oumar n° 1 (Kita), pour compter du 1-1-59,
commis principaux de 3e classe.

23 décembre 1959. — M. Maïga Yaya, instituteur adjoint de 6e classe, précédemment affecté à l'école de Bafoulabé par décision n° 288 E. T. S. du 18 avril 1959 et qui n'a pas rejoint son poste, est déféré devant un conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président à Koulouba.

Le Conseil de discipline est composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

MM. Diarra Mamadou Lamine, instituteur adjoint de 4e classe, en service à Bamako;
Diarra Ouariké, instituteur de 1re classe, élu du personnel, en service à Bamako;
Ouattara Mamourou, instituteur adjoint de 6e classe, élu du personnel, en service à Bamako.

Dans un délai de dix jours, les membres du conseil de discipline éliront un rapporteur parmi eux.

Les questions qui, à l'exclusion de toutes autres, seront posées au conseil de discipline sont les suivantes :

1re question. — Est-il établi qu'une ampliation de la décision n° 288 E. T. S. du 18 avril 1959 a été remise à M. Maïga Yaya le 25 avril 1959 par les soins du Secrétariat de l'Inspection d'Académie ?

2e question. — Le fait par l'intéressé de ne pas rejoindre, sans raisons explicitées, son poste d'affectation constitue-t-il une indiscipline caractérisée ?

3e question. — Est-il exact que jusqu'à ce jour l'intéressé n'a pas répondu à la lettre n° 954 M. E. du 27 mai 1959 par laquelle le Ministre de l'Education l'invitait à son Cabinet afin de lui exposer les raisons pour lesquelles il ne voulait pas rejoindre Bafoulabé ?

4e question. — Si oui à ces questions ou à l'une d'elles, ces faits constituent-ils une faute ?

5e question. — Si oui, l'intéressé est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

6e question. — Dans l'affirmative, laquelle ?

Pour le Vice-Président :
Le Directeur de la Fonction publique,
Signé : S. D. SYLLA.

29 décembre 1959. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959 les commis du cadre secondaire des Services administratifs dont les noms suivent :

Pour la 1re classe du grade de commis principal

MM. Boré Daouda, au 1-1-59;
Sow Alpha Bam, au 1-1-59.

Pour la 2e classe du grade de commis principal

MM. Diawara Yacouba, au 1-1-59;
Touré Oumar n° 1, au 1-1-59.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959 les commis des Services administratifs, financiers et comptables dont les noms suivent :

Pour le 1er échelon du grade de commis de 1re classe

MM. Coulibaly Kongossia, au 1-1-59;
Samaké Mamadou Lamine, au 1-1-59;
Coulibaly Mory, au 1-1-59;
Ouattara Kalilou, au 1-1-59;
Diall Gouro Kisso, au 1-7-59;
Sall Mahamadou Mahamadoun, au 1-7-59;
Diallo Oumar n° 1, au 1-7-59;
commis de 2e classe 4e échelon.

Au 1er échelon du grade de commis de 1re classe

Siby Bickry, au 1-1-59,

Sont promus pour compter des dates ci-après dans le corps supérieur des commis des Services administratifs, financiers et comptables pour l'année 1959 les agents dont les noms figurent au tableau ci-joint :

Au 1er échelon du grade de commis de 1re classe

MM. Coulibaly Kongossia (Vice-Présidence), au 1-1-59;
Samaké Mamadou Lamine (Koutiala), au 1-4-59;
Coulibaly Mory Koury (Koutiala), au 1-1-59;
Ouattara Kalilou (Koutiala), au 1-1-59;
Diall Gouro Kisso Tounroungoumbé (Nioro), au 1-7-59;
Sall Mohamadou Mahamadoun (Gao), au 1-7-59;
Diallo Oumar n° 1 (Kayes), au 1-7-59;
Siby Bikry (Office A. C., Dakar), au 1-7-59,
commis de 2e classe 4e échelon.

Signé : J.-M. KONE.

30 décembre 1959. — M. Fatogoma Diabaté, commis ordinaire 3e échelon d'Administration générale de la Côte d'Ivoire, est intégré dans le corps des Commis d'Administration de la République Soudanaise à égalité de grade et d'échelon acquis dans son cadre d'origine.

M. Fatogoma Diabaté est mis à la disposition du Trésorier-Payeur de la République Soudanaise à Bamako à l'expiration du congé administratif dont il jouit actuellement à Cissingué (cercle de Sikasso).

Pour le Vice-Président :
Le Directeur de la Fonction publique,
igné : S.-D. SYLLA.

Sont abrogées les décisions acceptant la démission de leur emploi de :

MM. Fofana Mamary, agent de Police de 2e classe;
Traoré Mangara, agent de Police de 1re classe;
Traoré Ba, brigadier de Police de 2e classe;
Coulibaly Bakary, agent de Police de 3e échelon.

Vu la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise;

Vu le décret n° 103 du 17 avril 1959 portant nomination du Vice-Président du Conseil des Ministres et des Secrétaires d'Etat de la République Soudanaise;

Vu la loi n° 59-29 *bis* A. L. R. S. du 4 décembre 1959 promulguée par décret n° 51 P. C. G. du 4 décembre 1959, portant création de l'Office des Céréales de la République Soudanaise;

Vu les statuts de l'Office des Céréales du Soudan (O. C. S.) adoptés par l'Assemblée législative en sa séance du 4 décembre 1959, et notamment leurs articles 3 et 6,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué un Comité régional des Céréales dans chacun des centres de Bamako, Kayes, Mopti, Ségou, Sikasso et Tombouctou.

Art. 2. — Cette liste est susceptible d'être modifiée en fonction de la réorganisation administrative de la République Soudanaise.

Art. 3. — Le Directeur de l'Office des Céréales et les chefs de circonscription sus-désignées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 1959.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

HAMACIRÉ N'DOURE.

N° 510 M. C. I. — ARRÊTÉ *portant réglementation de la vente de la viande de boucherie à Niono (cercle de Macina).*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la Constitution de la Communauté du 5 octobre 1958;

Vu l'arrêté territorial n° 1-58-59 A. T. S. du 24 novembre 1959 rendant exécutoire la délibération n° 47 A. T. S. de l'Assemblée territoriale en date du 24 novembre 1958 instituant la République Soudanaise;

Vu l'arrêté général n° 2621 du 20 mai 1949 relatif au mode de fixation du prix limite des produits d'origine locale;

Vu l'acte dit loi n° 379 du 14 mars 1942;

Vu l'avis du Chef du Secteur d'Elevage de Niono du 6 octobre 1959,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix de la viande à Niono (cercle de Macina) sont fixés ainsi qu'il suit à compter de la date de la signature du présent arrêté.

BŒUF

Première catégorie : filet, viande sans os, aloyau ..... *le kilo.*	125	»
Deuxième catégorie : paleron, plat de côte, collier, hampe, etc. ..... *le kilo.*	115	»
Troisième catégorie : le tas de viande de 250 gr.	25	»

VEAU

Première catégorie : filet, longe, quasi, cuisseau, carré ..... *le kilo.*	125	»
Deuxième catégorie : épaule, tendron, poitrine ..... *le kilo.*	115	»

MOUTON

Première catégorie : gigot, filet et carré *le kilo.*	125	»
Deuxième catégorie : épaule, collet ... *le kilo.*	110	»
Troisième catégorie : viande en tas de 250 gr...	25	»

CHÈVRE

Toutes catégories ..... *le kilo.*	115	»

ABATS

Bœuf

Langue ..... *la pièce.*	50	»
Foie ..... *le kilo.*	75	»
Cervelle ..... *la pièce.*	30	»
Rognon ..... *la pièce.*	25	»
Cœur ..... *la pièce.*	75	»

Chèvre et mouton

Tête et pieds	75	»
Foie ..... *la pièce.*	50	»
Cœur ..... *la pièce.*	15	»
Rognon ..... *la pièce.*	5	»
Poumon ..... *la pièce.*	30	»

Art. 2. — Tous les arrêtés antérieurs fixant le prix de la viande à Niono sont et demeurent abrogés.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions ci-dessus relevées sont passibles des peines prévues à l'acte dit loi n° 379 du 14 mars 1942.

Art. 4. — Le Chef de la subdivision de Niono et le commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 1959.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

HAMACIRÉ N'DOURE.

N° 511. — ARRÊTÉ *soumettant aux taux de marques les produits et marchandises de toutes provenances.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958 de la Communauté;

Vu la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise;

Vu le décret n° 103 du 17 avril 1959 portant nomination du Vice-Président du Conseil des Ministres et des Secrétaires d'Etat de la République Soudanaise;

Vu l'arrêté général n° 6971 S. E.-C.-1 du 28 septembre 1954,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont soumis aux taux de marques les marchandises et produits de toutes provenances énumérés ci-dessous :

1° *Tissus*

Tissus de coton écrus, blanchis, peints-guinée, imprimés, à l'exclusion des tissus ICOTAF qui sont soumis à l'homologation.

2° *Quincaillerie*

— Emaillés (toutes dimensions et coloris),
— Cuvettes (toutes dimensions et coloris),

— Bols à riz;
— Galvanisés : bassines, seaux, bouilloires,
— Aluminium : bouilloires, casseroles, négropots.

3° *Divers*

— Ventilateurs tous genres,
— Postes radio,
— Magnétophones,
— Bicyclettes,
— Autos et pièces détachées,
— Camions et pièces détachées,
— Motos et pièces détachées,
— Montres,
— Pellicules photographiques,
— Machines à coudre,
— Pneumatiques,
— Machines à écrire,
— Machines à calculer,
— Machines comptables,
— Livres et imprimés,
— Les conserves de légumes de toutes sortes.
— Les conserves de fruits,
— Les confitures,
— Les beurres,
— Les fromages,
— Les sucreries.

Art. 2. — Les taux de marques seront déterminés au demi-gros et en détail pour le Soudan par une commission composée de :

Président :

M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie ou son représentant.

Membres :

MM. l'Inspecteur des Contributions directes;
le Chef du Bureau des Douanes de Bamako;
Deux représentants des consommateurs;
Deux commerçants en gros et deux commerçants détaillants;
Deux représentants des syndicats.

Art. 3. — Les prix de vente à l'intérieur du territoire de la République Soudanaise seront obtenus :

a) Pour les marchandises transitant à Bamako, en ajoutant au prix de Bamako tous les frais de transport, transit, manutention, etc., grevant la marchandise jusqu'à la vente au consommateur;

b) Pour celles ne transitant pas par Bamako et à destination des cercles de Kayes, Nioro, Bafoulabé et Kita, elles sont considérées en trafic direct; sauf dérogation accordée par le chef de circonscription, le calcul de leur prix sera soumis aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté général n° 6971 S. E.-C.-1 du 28 septembre 1954, compte tenu des taux de marques fixés dans le territoire.

Art. 4. — Le Chef du Service du Contrôle des prix et stocks, les chefs de circonscription administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bamako, le 31 décembre 1959.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

HAMACIRÉ N'DOURE.

N° 514. — ARRÊTÉ *supprimant la classification hors catégorie pour les boucheries de Bamako.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958 de la Communauté;

Vu la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise;

Vu le décret n° 103 du 17 avril 1959 portant nomination du Vice-Président du Conseil des Ministres et des Secrétaires d'Etat de la République Soudanaise;

Vu l'arrêté n° 4093 du 7 décembre 1959 créant une classification hors catégorie pour les boucheries de Bamako;

Vu la décision n° 4094 du 7 décembre 1959 classant nominativement la boucherie Delteil hors catégorie;

Vu l'arrêté n° 210 M. C. I. du 29 avril 1959 réglementant le prix de la viande de boucherie à Bamako,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 4093 du 7 décembre 1954 créant une classification hors catégorie pour les boucheries de Bamako est et demeure abrogé.

Art. 2. — La décision n° 4094 du 7 décembre 1954 désignant nominativement la boucherie Delteil comme boucherie hors catégorie est et demeure abrogée.

Art. 3. — Sont classées en première catégorie les boucheries de la place de Bamako dont les installations répondent aux conditions suivantes :

— chambre froide en matériau définitif dont la température est réglée par un thermostat mettant en route le frigorifère dès que la température intérieure de la chambre atteint 6 degrés,
— boutique de vente satisfaisant aux normes de l'hygiène des locaux de vente (sol et étaux carrelés, eau courante),
— vitrine service réfrigérée,
— ventilation constante,
— vente de viande de première qualité (cachet bleu) et après séjour de 48 heures en chambre froide.

Art. 4. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Maire de Bamako, le Chef du Contrôle économique et tous les services de la Sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 1959.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

HAMACIRÉ N'DOURE.

---

523 M. C. I.-O. C. S. — Par arrêté en date du 31 décembre 1959, sont nommés pour cinq ans, à compter du 1er décembre 1959, membres du conseil central de l'Office des Céréales, avec voix délibérative :

1° *En qualité de représentants des consommateurs*

MM. Karounga Niaré, de Bamako;
Mamadou Diarra, de Bamako.

2° *En qualité de représentant des banques*

M. Vaucaire, directeur du Crédit Lyonnais de Bamako, président de l'Association Professionnelle des Banques.

3° *En qualité de représentant du commerce au détail*

M. Bakoroba Tounkara, de Bamako.

4° *En qualité de représentant des transporteurs*

M. Abdoulaye Makalou, secrétaire du Syndicat des Transporteurs de Bamako.

Sont nommés à titre provisoire, en attendant la réunion des comités régionaux des céréales, membres du conseil central de l'Office des Céréales, avec voix délibérative :

En qualité de représentants des producteurs

MM. Bogo Camara, président du Groupement rural de Siby (subdivision centrale de Bamako);
Dicko Ibrahima, de Médine, vice-président de la Société Mutuelle de Développement Rural de Kayes;
Fofana Mamadou, sous-directeur de la Société Mutuelle de Développement Rural de Sikasso;
Oumar Goudou Maïga, cultivateur à Mopti ou son délégué;
le Directeur de l'Office du Niger ou son représentant;
Touré Oumar, directeur général de la Société Mutuelle de Développement Rural de Tombouctou.

Les frais de déplacement des membres du Conseil central sont supportés par l'Office des Céréales.

Signé : H. N'DOURE.

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

N° 18. — ARRÊTÉ *portant organisation de la campagne d'études de la haute vallée du Niger.*

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE ET DU PLAN,

Vu la Contitution du 5 octobre 1958;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1958 proclamant et promulguant la Constitution de la Communauté;

Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan, rendue exécutoire par arrêté du 24 novembre 1958,

ARRÊTE :

Article premier. — Le programme d'études en vue du développement de la haute vallée du Niger comprendra la participation de :

— un agronome détaché auprès du Bureau pour le Développement agricole, *chef de mission,*
— un botaniste,
— deux agronomes,
— deux géographes,
— un sociologue,
— un pédologue de l'O. R. S. T. O. M.,
— un hydrologue de l'O. R. S. T. O. M.

Art. 2. — Les divers frais occasionnés par ces études et mentionnés dans le devis joint sont imputables au budget F. A. C. relatif au programme de développement rural de la haute vallée du Niger.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 janvier 1960.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,
S.-B. KOUYATE.

Devis des études prévues dans la Haute-Vallée du Niger

1° Agronome chef de mission (dont achat d'un véhicule 2 CV.	1.900.000	»
2° Un botaniste et deux agronomes (dont achat d'un véhicule 2 CV.)	1.500.000	»
3° Deux géographes (dont achat d'un véhicule 2 CV.)	1.700.000	»
4° Un sociologue (dont achat d'un véhicule 2 CV.)	1.700.000	»
5° Un pédologue (dont achat d'un véhicule 2 CV.)	1.400.000	»
6° Un hydrologue	4.000.000	»
Total	12.200.000	»

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, Elevage, Eaux et Forêts

Par arrêté en date du :

28 décembre 1959. — Les fonctionnaires du corps local des Infirmiers vétérinaires du Soudan dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959 :

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

M. Traoré Dah, pour compter du 1-10-59.

Pour le grade de principal 1er échelon

MM. Sy Baba, pour compter du 1-1-59;
Traoré Amidou, pour compter du 1-1-59;
Diallo Markatié, pour compter du 1-1-59;
Diallo Mamadou n° 1, pour compter du 1-4-59;
Diallo Djibrill, pour compter du 1-4-59;
Sidibé Toumani, pour compter du 1-4-59;
Diarra Koké, pour compter du 1-1-59;
Diakité Macky, pour compter du 1-1-59;
Traoré Sékou, pour compter du 1-7-59;
Traoré Aladji, pour compter du 1-1-59;
Ganaba Ibrahima, pour compter du 1-1-59;
Cissé Ismaïla, pour compter du 1-1-59;
Coulibaly Kalifa, pour compter du 1-4-59;
Coulibaly Ibrahima, pour compter du 1-4-59;
Camara Tanwoulé, pour compter du 1-1-59;
Traoré Amadou n° 1, pour compter du 1-4-59.

Pour le grade d'ordinaire 1er échelon

MM. Baba Mahamane, pour compter du 1-1-59;
Cissé Sanounou, pour compter du 1-1-59;
Bathily Boubakar, pour compter du 1-1-59;
Traoré Tiémoko, pour compter du 1-1-59;
Diallo Yamadou, pour compter du 1-1-59;
Cissé Amadou Abdou, pour compter du 1-1-59;
Nouchet Laurent, pour compter du 1-1-59;
Sow Souley, pour compter du 1-1-59;
Frontao Hamma, pour compter du 1-1-59;
Gnimavo Jean-Jacques, pour compter du 1-1-59;
Bocoum François, pour compter du 1-1-59.

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts :
Le Commissaire à l'Elevage,
Signé : M. DIAKITE.

Par décisions en date du :

23 décembre 1959. — Une prolongation de séjour du 20 décembre 1959 au 20 mai 1960 est accordée à M. Pierre Serra, ingénieur d'Agriculture de 2e classe 1er échelon, chef du secteur agricole de l'Est, à Mopti.

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts :

Le Directeur de Cabinet,

Signé : Tidiani KEITA.

M. Diakité Boubacar, infirmier vétérinaire adjoint de 4e échelon, précédemment en service à Ansongo et actuellement en fin de congé administratif à Bamako, est affecté à la circonscription d'Elevage de Bamako avec résidence à Fana (cercle de Dioïla), en remplacement de M. Konta Bakary qui reçoit une autre affectation.

M. Konta Bakary, infirmier vétérinaire adjoint de 3e échelon, en service à Fana (cercle de Dioïla), est muté à l'intérieur de la circonscription d'Elevage de Bamako, au poste d'Elevage de Kati, en remplacement de M. Bâ Mamadou Oumar qui reçoit une autre affectation.

M. Bâ Mamadou Oumar, infirmier vétérinaire ordinaire de 2e échelon, en service à Kati, est muté à Bamako où il reste affecté à la circonscription d'Elevage de Bamako en remplacement numérique de M. Doumbia Mamadou, admis au concours d'entrée à l'école des Assistants d'Elevage de Bamako.

M. Maïga Abdoulaye, vétérinaire africain principal 3e échelon, en service à Ansongo, est nommé chef de la circonscription d'Elevage de Gao avec résidence à Gao.

M. Diakité Badara, assistant d'Elevage de 2e classe 2e échelon, en service à Ménaka, est nommé chef de la circonscription d'Elevage d'Ansongo *par intérim*, avec résidence à Ansongo.

M. Diakité Badara est nommé chef de poste de contrôle du bétail sur pied et du poisson sec et fumé à l'exportation d'Ansongo pour compter du 1er décembre 1959.

Il est chargé de la perception des droits de visite sanitaire du bétail et du poisson d'Ansongo.

Il est nommé gérant de la caisse de menues recettes du contrôle du bétail et du poisson d'Ansongo.

Il prêtera serment devant la juridiction compétente et aura droit à l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

M. Sadou Moussa, infirmier vétérinaire ordinaire 1er échelon, en service à Ménaka, est nommé chef du secteur d'Elevage de Ménaka *par intérim*.

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts :

Le Commissaire à l'Elevage,

Signé : M. DIAKITE.

Ministère de la Santé publique

N° 343. — DÉCRET *portant nomination d'un médecin-chef de l'Assistance Médicale Africaine du cercle de Niafunké.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958;

Vu la loi n° 58-6 A. L. P.-R. S. du 13 décembre 1958;

Vu l'ordonnance n° 3 du 31 janvier 1959, modifiée en son article 9 par la loi n° 59-17 A. L. du 22 mai 1959;

Vu les nécessités du service;

Statuant en Conseil de Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sow Ousmane, député à l'Assemblée législative de la République Soudanaise, est mis dans la position de mission et nommé médecin-chef de l'Assistance Médicale Africaine du cercle de Niafunké.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 décembre 1959.

Pour le Président du Gouvernement :
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

N° 344. — DÉCRET *portant nomination d'un médecin-chef de l'Assistance Médicale Africaine du cercle de Koutiala.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958;

Vu la loi n° 58-6 A. L. P.-R. S. du 13 décembre 1958;

Vu l'ordonnance n° 3 du 31 janvier 1959, modifiée en son article 9 par la loi n° 59-17 A. L. du 22 mai 1959;

Vu les nécessités du service;

Statuant en Conseil de Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Brière de l'Isle Jean, député à l'Assemblée législative de la République Soudanaise, est placé dans la position de mission et nommé médecin-chef de l'Assistance Médicale Africaine de Koutiala.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 décembre 1959.

Pour le Président du Gouvernement :
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

N° 345. — DÉCRET *portant nomination d'un médecin-chef de l'Assistance Médicale Africaine du cercle de Dioïla.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;
Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958;
Vu la loi n° 58-6 A. L. P.-R. S. du 13 décembre 1958;
Vu l'ordonnance n° 3 du 31 janvier 1959, modifiée en son article 9 par la loi n° 59-17 A. L. du 22 mai 1959;
Vu les nécessités du service;
Statuant en Conseil de Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diarra Bakary, député à l'Assemblée législative de la République Soudanaise, est placé dans la position de mission et nommé médecin-chef de l'Assistance Médicale Africaine du cercle de Dioïla.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 décembre 1959.

Pour le Président du Gouvernement :
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

N° 346. — DÉCRET *portant nomination d'un chirurgien résident à l'hôpital secondaire de Kayes.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;
Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958;
Vu l'ordonnance n° 3 du 31 janvier 1959, modifiée en son article 9 par la loi n° 59-17 A. L. du 22 mai 1959;
Vu les nécessités du service;
Statuant en Conseil de Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Soumaré Mohamed, député à l'Assemblée législative de la République Soudanaise, est placé dans la position de mission et nommé chirurgien résident à l'hôpital secondaire de Kayes.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 décembre 1959.

Pour le Président du Gouvernement :
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

N° 347. — DÉCRET *portant nomination du médecin-chef du Service municipal d'Hygiène de Sikasso.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;
Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958;
Vu la loi n° 58-6 A. L. P.-R. S. du 13 décembre 1958;
Vu l'ordonnance n° 3 du 31 janvier 1959, modifiée en son article 9 par la loi n° 59-17 A. L. du 22 mai 1959;
Vu les nécessités du service;
Statuant en Conseil de Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diallo Sidi, député à l'Assemblée législative de la République Soudanaise, est placé dans la position de mission et nommé médecin-chef du Service municipal d'Hygiène de Sikasso, en remplacement du médecin africain Sanogo Kalagnan qui reste maintenu dans ses fonctions d'adjoint au médecin-chef de l'Assistance Médicale Africaine du cercle.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 décembre 1959.

Pour le Président du Gouvernement :
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

N° 348. — DÉCRET *portant nomination d'un adjoint au médecin-chef de l'Assistance Médicale Africaine de Kita.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;
Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958;
Vu la loi n° 58-6 A. L. P.-R. S. du 13 décembre 1958;
Vu l'ordonnance n° 3 du 31 janvier 1959, modifiée en son article 9 par la loi n° 59-17 A. L. du 22 mai 1959;
Vu les nécessités du service;
Statuant en Conseil de Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diabaté Djigui, député à l'Assemblée législative de la République Soudanaise, est placé dans la position de mission et affecté à Kita en qualité d'adjoint au médecin-chef de l'Assistance Médicale Africaine du cercle.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 décembre 1959.

Pour le Président du Gouvernement :
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

N° 349. — DÉCRET *portant nomination d'un chef de Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 proclamant la République Soudanaise;
Vu la loi n° 58-6 A. L. P. du 13 décembre 1958;

Vu l'arrêté n° 174 M. S. P. du 4 février 1958 portant réforme hospitalière et civilisation du Service de Santé au Soudan;
Vu l'arrêté n° 893 M. S. P. du 15 octobre 1958 portant création du Service territorial d'Hygiène mobile au Soudan;
Vu la décision n° 3731 P.-E.-4 du 22 avril 1959 portant affectation du médecin Leveuf;
Vu la décision n° 234 du 15 juillet 1959 du Ministre de la Santé publique;
Vu les nécessités du service;
Statuant en Conseil de Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 234 du 15 juillet 1959 sont abrogées et remplacées comme suit :

Art. 2. — Le docteur Jean-Jacques Leveuf, médecin 2e échelon, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement de la République Soudanaise, est nommé chef du Service d'Hygiène mobile et de Phophylaxie du Soudan et conseiller technique du Ministre de la Santé publique dans le domaine du Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie.

Art. 3. — La solde et accessoires du docteur Leveuf seront imputables au budget du Mali.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 décembre 1959.

Pour le Président du Gouvernement :
Le Vice-Président
J.-M. KONE.

---

448. — Par décision en date du 18 décembre 1959, M. Touré El Madane, commerçant à Diré, est autorisé à ouvrir dans cette localité un dépôt de médicaments conformément aux textes en vigueur.

---

489. — Par décision en date du 18 décembre 1959, M. Jean Pacques Joseph Saouma, commerçant à Diré, est autorisé à ouvrir dans cette localité un dépôt de médicaments conformément aux textes en vigueur.

---

492. — Par décision en date du 22 décembre 1959, M. Tall Karamoko Mountaga, commerçant à Markala, est autorisé à ouvrir dans cette localité un dépôt de médicaments conformément aux textes en vigueur.

Signé : S. DOLO.

Par décisions en date des :

22 décembre 1959. — Mlles Maïga Nafissa et Coulibaly Fanta, qui n'ont pas obtenu la moyenne pour le passage en 2e année à l'école des Infirmiers du Soudan, sont exclues de cet établissement.

Les intéressées sont engagées en qualité de fille de salle au salaire mensuel de 8.000 francs et reçoivent les affectations ci-après :

Mlles Maïga Nafissa, P. M. I., Gao;
Coulibaly Fanta, P. M. I., Bamako.

Le médecin adjoint 3e échelon de l'Assistance Médicale Doumbia Famory, nouvellement mis à la disposition de la République Soudanaise, est affecté à l'hôpital Gabriel-Touré en remplacement du docteur Cormaty qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Cissé Abdel Kader, comptable contractuel, nouvellement mis à la disposition du Ministère de la Santé publique, est affecté à l'hôpital du Point G.

M. Sissoko Sory, médecin africain principal 1er échelon, en service à Bougouni, est affecté à l'ambulance de Gao en remplacement du médecin capitaine Plessis, rapatrié pour fin de séjour.

24 décembre 1959. — Mme Sy Régine, née Richard, infirmière d'outre-mer de 2e classe, de retour de congé, est affectée à l'hôpital Gabriel-Touré.

28 décembre 1959. — M. Maïga Amadou Abdou, infirmier adjoint 1er échelon du cadre local du Niger, placé en position de détachement auprès de la République Soudanaise, est affecté à l'hôpital du Point G.

30 décembre 1959. — Est acceptée, pour compter du 1er novembre 1959, la démission de son emploi offerte par M. Sylla Diadia, infirmier adjoint 3e échelon, en service à l'Assistance Médicale Africaine de Kayes et actuellement en stage de spécialisation à l'hôpital du Point G.

4 janvier 1960. — Sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-apr.s, les infirmiers dont les noms suivent :

Au grade d'ordinaire 1er échelon

Les infirmiers adjoints 4e échelon :

Camara Mamadou n° 3, pour compter du 1-4-59;
Traoré Sory, pour compter du 1-1-59.
(Régularisation.)

5 janvier 1960. — MM. Ahinadou Zéphyrin, Quenum Dominique et Gbaguidi Pierre, infirmiers stagiaires du Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, nouvellement mis à la disposition de la République Soudanaise, sont intégrés dans le cadre du Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie du Soudan pour compter du 1er novembre 1959 et affectés au secteur 52, à Bamako.

6 janvier 1960. — M. Leblond Paul, médecin africain principal 2e échelon, nouvellement mis à la disposition de la République Soudanaise, est affecté à Bougouni en qualité de médecin-chef de l'Assistance Médicale Africaine de ce cercle, en remplacement de M. Sissoko Sory, muté.

Mme Leblond, née Kouyaté Agnès, sage-femme africaine principale 1er échelon, nouvellement mise à la disposition de la République Soudanaise, est affectée à Bougouni.

Le médecin capitaine du Service de Santé des territoires d'outre-mer Pater Jean, en service à l'hôpital du Point G, est affecté à Tombouctou en qualité de médecin-chef de l'Assistance Médicale Africaine de ce cercle, en remplacement du médecin capitaine Pinçon, rapatrié pour fin de séjour.

Signé : S. DOLO.

Ministère des Finances

499 C. D. — Par arrêté en date du 29 décembre 1959, est rendu exécutoire le rôle n° 40 (B. I. C.) de la commune de Bamako concernant l'exercice 1959 s'élevant au total à la somme de cinq millions six cent cinquante-deux mille deux cent vingt-cinq (5.652.225) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 31 décembre 1959.

---

1 F.-2 B. — Par arrêté en date du 5 janvier 1960, une pension de veuve au taux annuel de dix mille six cent cinquante (10.650) francs est allouée sur les fonds du budget de la République Soudanaise à Mme Hawa Traoré, veuve de M. Cissé Sidiki, ex-brigadier-chef des gardes de cercle, décédé le 22 mai 1959.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1959.

Pour compter de la même date, une pension temporaire au taux de deux mille cent trente (2.130) francs est allouée sur les fonds du budget de la République Soudanaise aux orphelins de M. Cissé Sidiki ci-après désignés :

Cissé Cheickné, né le 24 novembre 1947;
Cissé Fatouma, née le 12 juin 1950;
Cissé Mariam, née le 6 décembre 1954;
Cissé Assitan, née le 18 septembre 1958.

Les pensions temporaires, payables jusqu'à l'âge de 21 ans, seront versées entre les mains de Mme Hawa Traoré, tutrice désignée.

---

2 F.-2 B. — Par arrêté en date du 5 janvier 1960, une pension de veuve au taux annuel de cinq mille trois cent vingt-cinq (5.325) francs est allouée sur les fonds du budget de la République Soudanaise à chacune des personnes dont les noms suivent : à Mmes Sidibé Mâ et Hawa Barry, veuves de M. Mangoro Sangaré, ex-brigadier de 1re classe, décédé le 28 novembre 1958.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1958.

---

16 F.-2 B. — Par arrêté en date du 7 janvier 1960, une pension proportionnelle au taux annuel de dix-huit mille six cent douze (18.612) francs est allouée sur les fonds du budget de la République Soudanaise à M. Zié Diarra, ex-brigadier-chef de 2e classe de la Garde Républicaine du Soudan.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1959.

---

17 F.-2 B. — Par arrêté en date du 7 janvier 1960, une pension de veuve au taux annuel de sept mille trois cent vingt-six (7.326) francs, est allouée sur les fonds du budget de la République Soudanaise à Mme Mogofing Koné, veuve de M. Kélé Koné, ex-garde de cercle, décédé le 20 octobre 1958.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1958.

Signé : Attaher MAIGA.

Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications

521 T.P.-T. — Par arrêté en date du 31 décembre 1959, pour avoir conduit des véhicules automobiles sans être porteurs de permis de conduire établis à leurs noms et valables pour la catégorie de véhicules à laquelle appartiennent les véhicules qu'elles conduisaient, il est formellement interdit aux personnes ci-dessous désignées de solliciter un permis de conduire pendant *un an :*

Kéita Mamadou, né vers 1921, de Mamadou et de Assa Demba, demeurant à Bamako, quartier Missira, commerçant de lits-bicyclettes, avenue Albert-Sarraut, magasin n° 7.

Traoré Oumar, né en 1930 à Kolokani, de Diandio et de feu Coulibaly Doukouyé, chauffeur au service de M. Drabo Tiémoko, Chef de douanes en congé à Ouolofobougou-Bolibana, route de Kati, angle 113 à Bamako.

Les personnes nommées ci-dessus auront la faculté de déposer un dossier de demande d'examen pour l'obtention du permis de conduire après l'expiration du délai d'un an compté à partir de la date de la nofification du présent arrêté.

---

522 T. P.-T. — Par arrêté en date du 31 décembre 1959, font l'objet d'un retrait, les permis de conduire mentionnés au présent article :

a) *Deux mois de retrait à compter de la date de notification de l'arrêté de retrait :*

N° 10.233 (B.C.), délivré à Bamako le 31 août 1957, au nommé Ouologuem Ombo, né vers 1925 à Némé (Bandiagara), fils de Amédian et de Yaliquoé Ambadio, chauffeur, demeurant à Médina-Coura près du cinéma El Hilal, chez Modiba Camara, à Bamako.

b) *Trois ans de retrait à compter de la date de la notification de l'arrêté de retrait et annulation du permis de conduire qui sera conservé par le Ministère des Travaux publics, section des Transports :*

N° 17.657 (B.C.D.), délivré à Abidjan le 25 mars 1957, au nommé Konaté Almamy, nés vers 1933 à Man (C.I.), de feu Abdoulaye et de Minata Traoré, chauffeur, domicilié à Daloa (C.I.), quartier Sokoura, chez Moussa Sidibé, commis en service au garage administratif.

Après l'expiration du délai de *trois ans,* compté à partir de la date de la notification du présent arrêté portant retrait de son permis de conduire, l'intéressé aura la faculté de repasser l'examen du permis de conduire dans les conditions fixées par l'arrêté général n° 6138 M. du 24 juillet 1956, annexe XIV, chapitre Ier.

Il est interdit aux chauffeurs nommés ci-dessus de conduire tout véhicule automobile pendant toute la période de retrait, même accompagnés de personnes titulaires de permis de conduire.

Les titres de permis seront retirés à leurs titulaires et déposés au Ministère des Travaux publics, section des Transports, à Bamako, qui les conservera temporairement en cas des suspension ou définitivement en cas d'annulation.

Pour le Ministre des Travaux publics et des Transports :
Le Directeur du Cabinet,

Signé : M'BO.

3. — Par arrêté en date du 5 janvier 1960, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont désignés pour effectuer des stages en France.

Ecole de la Météorologie Nationale, 1, quai Branly, Paris 7e :

MM. Kéita Naman, adjoint techniques de la météo;
Coulibaly Sory, adjoint technique de la météo;
Traoré Mohamed, assistant météo;
Guikiné Mohamed Youba, assistant météo.

Les soldes et accessoires de solde des intéressés seront payés par le Service de la météo.

Il sera alloué à chacun de ces fonctionnaires stagiaires une indemnité de première mise de trente mille (30.000) francs C.F.A.

Signé : H. CORENTHIN.

Par arrêtés en date des :

22 décembre 1959. — Sont promus tant du point de vue solde que de l'ancienneté et pour compter des dates ci-après les fonctionnaires dont les noms suivent :

I. — CORPS SUPÉRIEURS DU SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Au 1er échelon du grade d'adjoint technique principal

M. Mohamed Yaya Sissako, pour compter du 1er janvier 1959, adjoint technique de 4e échelon.

Au 1er échelon du grade d'assistant principal

MM. Coulibaly Moriba, pour compter du 1er janvier 1959;
Abdallah Ould Sidelemine, pour compter du 1er janvier 1959,
assistants de 1re classe 3e échelon.

Au 1er échelon du grade d'assistant de 1re classe

MM. Traoré Mohamed, pour compter du 1er octobre 1959;
Kéita Germain, pour compter du 1er octobre 1959;
Traoré Issaka, pour compter du 1er janvier 1959;
Kéita Oumar, pour compter du 1er janvier 1959,
assistants de 2e classe 4e échelon.

II. — CORPS LOCAL DES OUVRIERS DES TRAVAUX PUBLICS

Au 1er échelon du grade d'ouvrier principal

M. Seydou Dembélé, pour compter du 1er janvier 1959, ouvrier ordinaire de 3e échelon.

Au 1er échelon du grade d'ouvrier ordinaire

MM. Tounkara Faganda, pour compter du 1er octobre 1959;
Coulibaly Mamadou, pour compter du 20 octobre 1959,
ouvriers adjoints de 4e échelon.

24 décembre 1959. — M. Kanté Amadou, ingénieur adjoint de 3e classe du cadre général des Travaux publics, est placé en position de détachement pour une période maximum de cinq années auprès du Ministère de l'Education de la République Soudanaise et pour compter du 1er novembre 1959.

29 décembre 1959. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 480 du 22 décembre 1959, en ce qui concerne la promotion de M. Abdallah Ould Sidelemine, au grade d'assistant principal.

M. Abdallah Ould Sidelemine, promu au 2e échelon du grade d'assistant de 1re classe le 1er janvier 1958 par décision n° 2737 PEL.-5-1 du 2 avril 1958, passe au 3e échelon de ce grade pour compter du 1er janvier 1960.

L'article 1er de l'arrêté n° 480 du 22 décembre 1959 est modifié comme suit en ce qui concerne la promotion de M. Seydou Dembelé, ouvrier principal.

Au lieu de :

M. Seydou Dembélé, pour compter du 1er janvier 1959;

Lire :

M. Seydou Dembélé, pour compter du 1er juillet 1959.

Le reste sans changement.

30 décembre 1959. — M. Maïga Arzouma, aide-météorologiste ordinaire de 2e échelon, du cadre local des aides-météorologistes de la République Soudanaise, est sur sa demande, détaché auprès de la République du Niger, pour une période maximum de cinq années, renouvelable dans les conditions de l'arrêté n° 109 F. P. du 21 janvier 1958.

Pour le Ministre des Travaux publics et des Transports :
Le Directeur du Cabinet,

Signé : M'BO.

Par décisions en date des :

23 décembre 1959. — Les assistants et commis de la navigation aérienne dont les noms figurent sur la liste donnée en annexe sont administrés par le Ministre des Travaux publics et des Transports de la République Soudanaise.

En attendant l'adoption d'un statut particulier des corps de la navigation aérienne de la République Soudanaise, ces personnels sont administrés conformément aux statuts fixés par les arrêtés n° 6571 D. A. C. du 22 août 1955, n° 10.054 D. A. C. du 19 décembre 1955 et n° 10.213 du 23 décembre 1955.

La présente décision prendra effet à compter du 1er avril 1959.

Assistants

M. Singaré Ibrahima (Soudan), assistant de 1re classe 3e échelon, pour compter du 1er octobre 1958 : District aéronautique.

Commis

MM. Dembélé A. Tidjane (Soudan), commis adjoint 3e échelon, pour compter du 30 octobre 1958 : Bamako;
Dembélé Demba (Soudan), commis adjoint 3e échelon, pour compter du 15 septembre 1958 : Bamako;
Kamissoko Dramane (Soudan), commis ordinaire 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1958 : Bamako;
Samaké Sékou (Soudan), commis adjoint 2e échelon, pour compter du 4 juin 1958 : Kayes;
Sylla Moussa (Soudan), commis stagiaire, pour compter du 15 novembre 1958 : Bamako;
Traoré Abdoulaye (Soudan), commis adjoint 3e échelon, à compter du 26 juillet 1958 : Bamako;
Traoré Mamadou (Soudan), commis adjoint 3e échelon, à compter du 15 septembre 1958 : Bamako.

24 décembre 1959. — Est rapportée, pour compter du jour de la reprise de service de M. Kissima, aide-météorologiste adjoint 4e échelon du cadre local du Soudan, la décision n° 193 du 19 mars 1959, considérant l'intéressé comme démissionnaire.

La période comprise entre le 24 juillet 1958, date de radiation et la date de reprise du service de M. Sylla Kissima, n'entrera pas en ligne de compte au point de vue ancienneté ni avancement.

M. Sylla Kissima est affecté à la station de Tessalit, en remplacement de M. Fofana Harouna.

M. Caullet René, chef puisatier contractuel des Travaux publics, chef du secteur hydraulique de Goundam est muté à Niono, en qualité de chef du secteur hydraulique.

M. Diarra Sidiki, chef d'équipe adjoint 2e échelon du cadre local des Travaux publics, chef du secteur hydraulique de Niono, est muté à Goundam en qualité de chef du secteur hydraulique.

M. Caullet rejoindra Niono par route, une passation de service sera effectuée à Niono. M. Diarra Sidiki rejoindra Goundam avec le véhicule de M. Caullet.

30 décembre 1959. — M. Jean Lobstein, ingénieur adjoint de 1re classe des Travaux météorologistes, en service à la station météorologique de Gao, est nommé billeteur du personnel de la station pendant la période du 1er octobre 1958 au 1er octobre 1959. (Régularisation.)

M. Jean Lobstein pourra prétendre à l'attribution de l'indemnité de responsabilité instituée par l'arrêté général n 2975 s. ET. du 11 juin 1949.

4 janvier 1960. — Est constaté, pour compter du 16 avril 1959, l'avancement automatique au 2e échelon du grade de contremaître de 2e classe des corps supérieurs des Travaux publics, de M. Yaro Alphady, contremaître de 2e classe 1er échelon, en service à Bamako.

M. Sissoko Mahamadou Hady, contremaître stagiaire du corps supérieur des Travaux publics, précédemment en service à Abidjan, mis à la disposition du Gouvernement de la République Soudanaise, par décision n° 1468 T.P.-CAB. du 17 octobre 1959, est affecté à la Direction des Travaux publics pour servir à la subdivision de l'outillage mécanique, à Bamako.

La présente décision prendra effet du 3 novembre 1959.

Pour le Ministre des Travaux publics et des Transports :
Le Directeur du Cabinet,
Signé : M'BO.

Ministère de l'Education

N° 1068 M. E. — DÉCISION *instituant un examen d'intégration permettant d'accéder aux fonctions de moniteur du cadre secondaire.*

LE MINISTRE DE L'EDUCATION,

Vu les articles 76, 79 et 91 de la Constitution de la Communauté;
Vu l'ordonnance du 6 octobre 1958 promulguant la Constitution de la Communauté;
Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;
Vu la loi n° 58-6 A. L. P. du 13 décembre 1958 en son article 3, alinéa 2;
Vu l'arrêté n° 3270 P. du 6 décembre 1944 fixant le statut général du personnel des cadres communs secondaires;
Vu l'arrêté n° 3280 P. du 6 décembre 1944 fixant le statut particulier du cadre commun secondaire de l'Enseignement;
Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est institué un examen d'intégration permettant d'accéder aux fonctions de moniteur du cadre secondaire.

Art. 2. — Cet examen est réservé aux moniteurs du cadre local et aux moniteurs auxiliaires en service dans l'enseignement public de la République Soudanaise le 1er janvier 1960 et comptant, à cette date, trois années de services.

Art. 3. — Il y aura une seule session d'examen qui aura lieu en 1960 pendant les vacances de Pâques.

Art. 4. — L'examen comprendra uniquement des épreuves écrites qui porteront sur les matières suivantes :

Composition française sur un sujet de pédagogie pratique, coefficient 2;

Dictée suivie de deux questions, l'une portant sur le vocabulaire, l'autre sur la grammaire, coefficient 1;

Mathématiques : un problème simple d'arithmétique ou de système métrique; un problème concret de géométrie, coefficient 1.

Art. 5. — Le jury d'examen sera présidé par M. l'Inspecteur d'Académie, assisté de deux inspecteurs de l'Enseignement primaire; de membres du corps enseignant titulaires enseignant dans les Cours Complémentaires ou les Cours Normaux et ayant au moins deux ans de présence en Afrique occidentale, et de deux instituteurs chargés d'un Cours Moyen.

La Commission de surveillance, présidée par un inspecteur de l'Enseignement primaire, sera composée d'instituteurs ordinaires ou d'instituteurs principaux.

Il y aura un centre d'examen écrit par circonscription d'Inspection primaire.

Art. 6. — M. l'Inspecteur d'Académie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 décembre 1959.

Le Ministre de l'Education,

Signé : A. SINGARE.

Par arrêtés en date des :

22 décembre 1959. — M. Kéita Ansoumana, instituteur adjoint de 2e classe, en service à l'école de Bamako-Institut Marchoux, est mis, sur sa demande, à la disposition de M. le Ministre de l'Education nationale de la République de Guinée.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er décembre 1959.

Mme Coulibaly, née Koné Racki, monitrice adjointe stagiaire, en service au Soudan, est mise, sur sa demande, à la disposition du Gouvernement du Sénégal.

Le présent arrêté aura effet à compter du 15 octobre 1959.

23 décembre 1959. — Est supprimée, à compter du 15 octobre 1959, et transformée en deux écoles nouvelles, l'école primaire publique de Ségou-Garçons, comportant treize classes.

Sont créées à Ségou, à compter du 15 octobre 1959, les deux écoles primaires publiques ci-dessous désignées, comportant le nombre de classe indiqué :

1° Ecole de Ségou-Ville A : sept (7) classes;
2° Ecole de Ségou-Ville B : six (6) classes.

Sont nommés directeurs des écoles primaires créées à l'article précédent, avec effet à compter du 15 octobre 1959, les instituteurs ci-après désignées :

Ecole de Ségou-Ville A : M. Touré Birama, instituteur de 3e classe;

Ecole de Ségou-Ville B : M. Bouaré Bandiougou, instituteur de 3e classe.

Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, admis au Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session de 1958) sont titulairisés dans leurs fonctions et nommés instituteurs adjoints de 6e classe, pour compter du 1er janvier 1959 :

Mlle Touré Nana;
M. Kéita Bilal.

Est acceptée, pour compter du 15 octobre 1959, la démission de son emploi, offerte par M. Samaké Moussa, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à l'école de Sy (San).

M. Konaré Sory, instituteur adjoint stagiaire, admis au baccalauréat le 10 juillet 1959, est nommé instituteur stagiaire, pour compter de sa date d'admission.

Les jeunes gens dont les noms suivent, qui ont obtenu les 8/10e des points exigibles pour l'admissibilité au brevet élémentaire, sortants du Cours normal de Banankoro et admis à la 5e année de formation professionnelle de Bamako, sont agréés dans le cadre secondaire de l'Enseignement, pour compter du 15 novembre 1959, en qualité de moniteurs adjoints stagiaires et reçoivent les affectations suivantes :

MM. Bengaly Sériba, à Ras-El-Ma (Goundam);
Sidibé Satigui, à Bamako-Handallaye.

M. Sylla Diadia, ex-moniteur stagiaire du cadre commun secondaire de l'Enseignement, est réintégré, à compter du 1er novembre 1959, dans les cadres de l'Enseignement du 1er degré, en qualité de moniteur adjoint stagiaire.

M. Sylla Diadia, est titularisé dans ses fonctions et nommé moniteur adjoint de 6e classe, à compter de sa date de réintégration.

M. Sylla est soumis aux textes qui réglementent les moniteurs du cadre secondaire de l'ancienne formation.

M. Berthé Tidjani, moniteur adjoint de 4e classe, admis au Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session de 1958) est nommé instituteur adjoint de 6e classe avec 6 mois d'ancienneté, pour compter du 1er janvier 1959.

M. Kamara Niagamé, instituteur adjoint stagiaire, admis au Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session de 1958) est titularisé dans ses fonctions et nommé instituteur adjoint de 6e classe pour compter du 1er janvier 1959.

Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 177 M. E. du 18 juillet 1959, mettant Mme Gueye Fatoumata, institutrice adjointe de 6e classe, à la disposition de M. le Ministre de l'Education et de la Culture de la République du Sénégal.

Mme Gueye Fatoumata, institutrice adjointe de 6e classe, précédemment en service à Bougouni, est réaffectée dans cette localité en qualité d'adjointe à l'école de filles.

Le présent arrêté aura effet à compter du 15 octobre 1959.

M. Cissé Oumar, moniteur adjoint stagiaire, en service à Kori-Kori (Bandiagara), admis à l'examen du Brevet d'études du 1er sycle du second degré (1re session 1959) est intégré, pour compter du 26 juin 1959, dans le cadre supérieur de l'Enseignement de la République Soudanaise, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

29 décembre 1959. — M. Ousmane Sidi Igounou, ancien élève du Collège de Diré et titulaire du Brevet élémentaire, est agréé dans le corps enseignant de la République Soudanaise et nommé instituteur adjoint stagiaire pour compter du 15 octobre 1959.

M. Ousmane Sidi Igounou est affecté à la Médersa de Tombouctou en qualité d'adjoint.

31 décembre 1959. — Les jeunes gens dont les noms suivent, titulaires de la 1re partie du baccalauréat, du Brevet élémentaire ou du Brevet d'études du premier cycle du second degré, sont agréés dans le corps enseignant de la République Soudanaise, en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires pour compter du 15 octobre 1959 :

MM. Dembélé Moustapha;
Dembélé Makan;
Cissé Daouda.

M. Ouattara Mamadou, instituteur ordinaire stagiaire, précédemment en service en Côte d'Ivoire, mis à la disposition du Gouvernement de la République Soudanaise, est agréé pour compter du 1er novembre 1959, dans le cadre de l'Enseignement du 1er degré de la République Soudanaise.

M. Ouattara Mamadou, instituteur stagiaire, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement de la République Soudanaise, est affecté au Cours Normal de jeunes filles de Markala, en qualité de professeur.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er novembre 1959.

Signé : A. SINGARE.

Par décisions en date des :

21 décembre 1959. — L'élève Diarra Mamadou, externe de 6e B au Collège Technique, est exclu temporairement pour 8 jours, à compter du 17 novembre 1959.

Motif : Sanction infligée pour faute grave.

En cas de récidive, Diarra Mamadou sera exclu définitivement.

22 décembre 1959. — Les instituteurs, instituteurs adjoints et moniteurs, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement de la République Soudanaise, reçoivent les affectations suivantes pour l'année scolaire 1959-1960.

M. Timbo Almamy, instituteur de 4e classe, à Bamako-Dar-Salam, adjoint;
Mlle Bamba Naminata, monitrice adjointe stagiaire, a Bandiagara-Filles;
MM. Sidibé Mory, instituteur de 5e classe, à Sansanding (Ségou), directeur;
Diakité Raymond, instituteur adjoint de 6e classe, à Sadiola (Kayes);
Sangaré Soulemayne, instituteur adjoint stagiaire, à Sarro (Macina), adjoint;
Camara Zancoura, moniteur adjoint de 1re classe, à la Maison des Artisans Soudanais, à Bamako;
Diagne Cheick Sadibou, instituteur adjoint de 6e classe, à Niafunké, adjoint;
Mme Diane, née Tiédré béogo Salamata, institutrice adjointe de 4e classe, à Niafunké-Filles, directrice;
MM. N'Diaye Malick, instituteur adjoint de 6e classe, venant de la Mauritanie, à Nanifara-Bafoulabé, directeur;
Camara Maciré, instituteur adjoint de 6e, venant de la Mauritanie, à Mahina-Filles (création);
Touré Ibrahima, instituteur adjoint stagiaire, venant du Niger, à Tacharane;
de la Haute-Volta, est affecté à Mopti--Garçons (adjoint);
Traoré Joseph, instituteur adjoint stagiaire, venant de la Haute-Volta, est affecté à Koutiala-Filles, en qualité d'adjoint;
Mme Yattassaye née Ouedraogo Joséphine, monitrice adjointe de 6e classe, venant de la Haute-Volta, est affectée à l'école de filles Kayes-Plateau.

La présente décision aura effet à compter de la prise de service des intéressés.

Pour le Ministre de l'Education et par autorisation :
Le Directeur de Cabinet,

Signé : S. TAMBOURA.

Sont reconduites pour l'année scolaire 1959-1960, les bourses accordées aux élèves du Collège Moderne de Diré, dont les noms suivent, autorisés à passer dans la classe supérieure :

Passage en 5e

Hattaya Ben Elmoustapha;
Halidou Bazzi;
Traoré Ibrahima;
Sall Souleymane;
Ali Badara;
Amadou Daouda;
Lashène Ould Abdallah;
Ali Ag Mohamadoun;
Elkalifa Ould Mahamoud;
Ali Dandara;
Yehia Ag Ibrahim;
Eglésé Ag Foni;
Amadou Mahalmoudou;
Boubacar Sadik;
Maïga Kéila;
Ousmane Kalil;
Maïga Ibrahim;
Mossa Ag Racofar;
Waigalo Malick;
Diallo Amadou;
Hamezatta Ag Oudada;
Kendé Sorodié;
Mohamed Elhadji Dédéou;
Housseini Seydou;
Ali Hako;
Abouba Koro;
Boubacar Rahali;
Issoidène Ag Sarid;
Abdel Aziz;
Deidi Ould Mohamed;
Amédou Ag Mohamed;
Hamed Sagaïdou;
Maïga Samba.

Passage en 4e

Guindo Yéhia;
Salaha Baber;
Adama Mounery Maïga;
Sidi Yéhia;
Almoukia Ag Baha;
Abdoulaye Ag Hamada;
Yattara Agaly;
Yaya Aliou;
Ibrahima Ag Youssouf;
Mohamed Sagayar;
Hamey Ag Mahamoud;
Mohamed Salaha;
Sidi Zeyane;
Guindo Mamadou;
Aboubacrine;
Ouedraogo Issa;
Ahmed Deggna;
Mohamed Ali Ag Mahamoud;
Boubacar Mohamed Lamine;
Traoré Mohalmoudou;
Mohamed Ali Ag Abdoulaye;
Baba Souley;
Oumar Tonko;
Aly Ag Abdou;
Djitey Bagna;
Tayeb Ould Ali.

Passage en 3e

Brahim Alatio;
Abidine Ahmed;
Diallo Souleymane;
Ogoniangaly Hassana;
Bary Bouréima;
Youssouf Mohamed;
Coulibaly Cheick;
Touré Harouna;
Aligui Boré;
Dolo Orbalou;
Baber Mahamane;
Abdelkader Elhadji;
Coulibaly Boubacar;
Cissé Baba;
Dolo Sominé;
Housseini N'Toubou;
Ahmedou Ag Hamel;
Guindo Boubacar;
Hamadoun Tioubado.

Sont renouvelées pour l'année scolaire 1959-1960, les bourses accordées aux élèves dont les noms suivent, autorisés à redoubler leur classe :

Labasse Moulaye, classe de 5e;
Abba Ould Mohamed, classe de 5e;
Touré Ibrahima, classe de 4e;
Saidou Boncana, classe de 3e (échec au B.E.)

M. Diallo Mohamed El Habib, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Dia, subdivision de Ténenkou (Macina), est licencié de son emploi, pour abandon de poste.

La présente décision aura effet à compter du 15 octobre 1959.

M. Buzenet Hubert, professeur agrégé de 8e échelon du cadre métropolitain, nouvellement mis à la disposition du Président du Gouvernement de la République Soudanaise, est nommé Proviseur du Lycée Terrasson-de-Fougères, à Bamako.

La présente décision aura effet à compter du jour de la cess ation du paiement de l'intéressé par son administration d'origine.

Les fonctionnaires ci-dessous désignés reçoivent les affectations suivantes :

Mmes Vauton née Valdor, institutrice hors classe, précédemment en service à Bamako-Maginot filles (adjointe), est affectée à Bamako-Maginot filles (directrice);
Marty née Cochon, institutrice de 1re classe, précédemment à Bamako-Dar-Salam filles (directrice), est affectée à Bamako-Médina-Coura filles (directrice);
Sidibé née Kaloga Assa, institutrice de 4e classe, précédemment à Bamako - Dar - Salam filles (adjointe), est affectée à Bamako-Dar-Salam filles (directrice);
Roset née Coma Dolaure, institutrice 1re classe, précédemment à Bamako-Médina-Coura (adjointe), est affectée à Bamako-Maginot filles (adjointe).

La présente décision aura effet à compter de la prise de service des intéressées.

Est renouvelé ou prononcé, pour l'année scolaire 1959-1960, dans les conditions précisées ci-dessous, l'engagement des institutrices auxiliaires dont les noms suivent qui conservent o ureçoivent les affectations indiquées en regard de leurs noms :

Mmes Siché, née Le Berre Marguerite, institutrice stagiaire, à l'école de Bamako-Maginot mixte (adjointe);
Carcenac, née Serisier, institutrice de 6e classe, à l'école de Bamako-Maginot filles (adjointe);
Mlle Maisonnas Eliane, institutrice stagiaire, à l'école de Bamako-Maginot filles (adjointe);
Mmes Bernadini Lucette, institutrice stagiaire, au cours complémentaire de Kayes (adjointe);
Degioanni, institutrice stagiaire, au cours complémentaire de Kayes (adjointe);
Castaignon, née Lestage Denise, institutrice de 4e classe, nouvellement arrivée au Soudan, affectée à l'école de Bamako-Maginot mixte (adjointe).

La présente décision aura effet pour compter du 15 octobre 1959.

M. Liger Pierre, maître d'éducation physique et sportive 4e échelon, en service au collège moderne de Diré, est muté au lycée Terrasson-de-Fougères à Bamako.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Une allocation alimentaire de trois mille six cents (3.600) francs par mois est accordée à M. Sylla, directeur de la Fonction publique à Koulouba, chargé de l'entretien de l'élève Sylla Yacouba, de la classe de 5e Moderne 1 du lycée, titulaire d'une bourse entière d'internat.

La présente décision aura effet pour compter du troisième trimestre de l'année scolaire 1958-1959 et pour toute l'année 1959-1960.

Mme Kourouma, née Coulibaly Jeannette, monitrice adjointe stagiaire, précédemment en service à l'école régionale de Markala, est mutée au cours normal de jeunes filles de Markala en qualité de surveillante générale.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

24 décembre 1959. — Les fonctionnaires de l'Enseignement dont les noms suivent, nouvellement mis à la disposition du Président du Gouvernement de la République Soudanaise, reçoivent les affectations ci-après pour la rentrée scolaire de 1959 :

Mmes Maury, née Gouges Marguerite, adjointe d'enseignement de 2e échelon du cadre métropolitain, est affectée au lycée de Bamako (espagnol) à compter du 15 octobre 1959;
Penfrat, née Guivarch Suzanne, institutrice de 2e échelon du cadre métropolitain, professeur de cours complémentaire (1er groupe), est affectée au lycée de Bamako (lettres) à compter de la date de cessation du paiement de ses émoluments par son administration d'origine ou, éventuellement, par l'administration auprès de laquelle elle était précédemment détachée;
Desbousquet, née Coignard Paule, professeur de cours complémentaire 9e échelon (5e groupe) du cadre métropolitain, est affectée au lycée de Bamako (lettres).

4 janvier 1960. — Sont accordées pour l'année scolaire 1959-1960 les allocations nouvelles ci-dessous indiquées aux élèves du lycée Terrasson dont les noms suivent :

Bâ Oumar, venant du lycée d'Abidjan, classe de 3e (B. E. I.);
Sidibé Modibo (B. E. E.), sous réserve succès examen passage en 3e, en cas échec : examen de passage en 4e;
Diawara Bibi, classe de 6e M (B. E. I.);
Sanogo Bougouno, classe de 6e (B. E. I.);
Kéita Djibril, classe de 6e (B. E. I.);
Coulibaly Gaoussou, classe de 6e (B. E. I.);
Gacou Bandiougou, classe de 6e (B. E. I.);
Diarra Alikaou, classe de 6e (B. E. I.);
Samaké Massaouéli, du C. S. privé Bamako (B.E.I.), sous réserve succès examen passage en 5e.

Sont transformées pour l'année scolaire 1959-1960 comme ci-dessous indiquées les bourses accordées aux élèves dont les noms suivent :

Renold Henri Paul Kah, de 4e (B. E. E. transformée B. E. I.);
Diallo Sidiki, de 5e (demi-B.E.I. transformée en B.E.E.);
Diallo Bréhima, de 6e (trois quarts B. E. I. transformée en B. E. I.).

Est rétablie pour l'année scolaire 1959-1960 la bourse accordée à l'élève Traoré Issa, du cours normal de Sévaré, précédemment exclu pour raison de santé.

Est reconduite pour 1959-1960 la bourse accordée à Ali Ould El Moctar, autorisé à redoubler la classe de 3e.

5 janvier 1960. — Est transformée en bourse entière d'internat pour 1959-1960 la demi-B. E. I. accordée à Diallo Françoise du collège moderne de jeunes filles de Bamako.

Sont admis en qualité d'internes payants dans les établissements ci-dessous indiqués les élèves dont les noms suivent :

Adote Louis (venant du Dahomey), interne payant au collège technique;
Anne-Marie Bastide (externe du lycée), interne payante au collège moderne de jeunes filles;
Dème Ali et Dème Moustapha, du lycée Van-Vollenhoven, Dakar, internes payants au lycée Terrasson.

Sont renouvelées pour l'année scolaire 1959-1960 les bourses accordées aux élèves du cours secondaire privé de filles de Bamako (enseignement catholique) dont les noms suivent :

Passage de 6e en 5e

Coulibali Assitant (B. E. I.);
Diarra Djénébeu (B. E. I.);
Bâ Maïmouna (B. E. I.);
Perval Claire (B. E. I.);
Traoré Safiatou (B. E. I.);
Touré Diénéba (B. E. E.).

Passage en 3e

Camara Koria (B. E. I.);
Sininta Aminata (B. E. I.).

Redoublement 6e

Diarra Assitan (B. E. I.);
Diallo Diencan (B. E. E.).

La bourse accordée à Koné Assitan en 1958-1959 est supprimée. Néanmoins, cette élève est autorisée à redoubler la classe de 6e en qualité d'externe non boursière pour 1959-1960.

L'élève boursier de 5e Bouzedi Ousmane est transféré du collège privé de garçon au lycée Terrasson en qualité d'externe avec sa B. E. I.

Sont accordées pour l'année scolaire 1959-1960 les bourses ci-dessous indiquées aux élèves du lycée Terrasson-de-Fougères dont les noms suivent :

Diakité Simon, venant de Porto-Novo (B. E. I. externé);
Kéita Komakan, entrée en 6e 1959 (B. E. I.);
Gano Moussa, 4e (B. E. I.);
Konaté Sidiki, 5e (B. E. I.), sous réserve place;
Diallo Oumar Ousmane, 5e (B. E. I.);
Bonnaire Hyppolite (demi-B. E. I.);
Diarra Bertin, venant de Toussiana (B. E. I.), sous réserve admission examen passage;
Samaké Cyr Mathieu (B.E.E.), préparation baccalauréat;
Sidibé Lansina (B. E. I.), 5e M. 1;
Bocoum Bocary, 3e M. 1 (B. E. I.);
Diarra Baba, 3e M. 3 (B. E. I.);
Diallo Mamadou, 5e M. 1 (B. E. I.);
Zouboye Sodi (6e (demi-B. E. I.);
Keita Mamadou Youssouf, 4e M. 1 (B. E. I.);
Dembélé Sory (B. E. I.);
Coulibaly Idrissa, 4e (B. E. I.);
Kane Cheick Hamed, classe de seconde (B. E. I.);
Samassékou Adama (demi-B. E. I.);
Diallo Racine Sidy (B. E. E.);
Ouologuem Nouhoum, 3e M. 1 (B. E. I.);
Koné Salah, 3e M. (B. E. I.).

7 janvier 1960. — Les fonctionnaires de l'Enseignement dont les noms suivent, nouvellement mis à la disposition du Président du Gouvernement de la République Soudanaise, reçoivent les affectations ci-après pour la rentrée scolaire de 1959 :

M. Chotard Raymond, instituteur de 10e échelon, directeur de cours complémentaire du cadre métropolitain, est nommé directeur du collège moderne de Diré en remplacement de M. Placet;
Mlle Moins Anne-Marie, institutrice de 4e échelon, professeur de cours complémentaire (1er groupe) du cadre métropolitain, est affectée au cours normal de Markala (adjointe);
Mmes Galland, née Férérolles Germaine, institutrice de 4e échelon du cadre métropolitain, est affectée à l'école mixte Maginot (adjointe) à Bamako;
Lion Régine, institutrice de 4e échelon du cadre métropolitain, professeur de cours complémentaire (1er groupe), est affectée au cours complémentaire de Bamako (adjointe);
Le Prado, née Février Hélène, professeur de cours complémentaire 6e échelon (3e groupe) du cadre métropolitain, est affectée au cours complémentaire de Kayes (adjointe);
Noël, née Monnely Ema, institutrice de 10e échelon (3e groupe) des maîtres de cours complémentaire du cadre métropolitain, est affectée au cours complémentaire de Sikasso (adjonte);
M. Crozet René, adjoint des Services économiques 1er ordre du cadre métropolitain municipal, est affecté au cours complémentaire de Bamako (adjoint) en qualité de professeur de mathématiques.

La présente décision aura effet à compter du jour de la cessation de paiement des intéressés par leur administration d'origine ou, éventuellement, par l'administration auprès de laquelle ils étaient précédemment détachés.

Signé : A. SINGARE.

Rectificatif à la décision n° 926 M. E. du 30 octobre 1959 portant affectations et transferts d'élèves.

Au lieu de :

Camara Fanta, de la 6e du C. S. privé filles de Bamako, est transférée au C. M. J. F. de Bamako en qualité d'externe.

Lire :

Camara Fanta, précédemment au C. S. privé Bamako filles, est transférée au C. M. J. F. en classe de 5e avec une demi-B. E. I.

(Le reste sans changement.)

Rectificatif à la décision n° 613 M. E. du 29 juin 1959 portant suspension de ses fonctions à compter du 1er mai 1959 de M. Maïga Yaya, instituteur adjoint de 6e classe.

A l'article 2 :

Au lieu de :

Pendant la période de suspension l'intéressé :

1° Ne pourra prétendre au bénéfice de son traitement jusqu'à la veille incluse du jour de son arrivée à Bafoulabé, son nouveau poste;

2° Aura droti, à compter du jour de son arrivée à Bafoulabé, au bénéfice de la moitié de son traitement.

Lire :

Pendant la période de suspension, l'intéressé aura droit à la moitié de sa solde.

(Le reste sans changemnet.)

Signé : A. SINGARE.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE BAMAKO

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi 3 mars 1960 à 9 heures du matin.

Il sera procédé par M. Brianso, géomètre du Service topographique nommé par décision n° 153 du 28 décembre 1959, au bornage contradictoire d'un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 164 hectares, 16 ares, 80 centiares, connu sous le nom de concession rurale de l'I. R. C. T. à N'Tarla et borné à l'est sur 1609 m. 29 en bordure de terrains non immatriculés; au sud, sur 1.643 m. 77 en bordure de terrains non immatriculés; à l'ouest, sur une ligne brisée en bordure du marigot N'Tarlako sur 2.772 m. 97, et, au nord, sur 116 m. 05 en bordure de terrains non immatriculés.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur central des Domaines à Bamako, suivant réquisition du 11 août 1959, n° 3131.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 1er mars 1960 à 9 heures du matin.

Il sera procédé par M. Brianso, géomètre du Service topographique nommé par décision n° 154 du 28 décembre 1959, au bornage contradictoire d'un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de six cent sept (607) mètres carrés, et borné, au sud, par le titre foncier n° 14 et de tous autres côtés par des rues non dénommées.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur central des Domaines à Bamako, suivant réquisition du 11 août 1959, n° 3132.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

A. AVEROUX

AVIS N° 350 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières entre la zone franc et la Finlande

A compter du 1er janvier 1960, la Finlande est rayée de la liste des pays du groupe bilatéral qui fait l'objet de l'annexe A des avis nos 341 et 342 de l'Office des Changes.

En conséquence, à compter de cette même date :

1° Les relations financières entre la zone franc et ce pays sont réglées par les dispositions du titre II de l'avis n° 341 relatives aux relations financières avec les pays de la zone de convertibilité;

2° Les comptes étrangers finlandais en francs sont automatiquement transformés en comptes étrangers en francs convertibles;

3° Les comptes E. F. Ac. « Finlande » en francs ouverts sur les livres des intermédiaires agréés sont transformés en comptes E. F. Ac. « francs convertibles ».

AVIS IMPORTANT

Service de l'Imprimerie

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *J. O.*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1er ou le 15 de chaque mois.

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal Officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

AVIS

M. PERRET Gilbert, chef du Secteur hydraulique, conseiller technique Société Mutuelle de Développement Rural de Bandiagara, porte à la connaissance de tous les créanciers intéressés qu'il ne répond plus des dettes que son épouse Jeannette ADIFÉ et sa fille Mlle Tarèze Kanel Sabah AZAR pourraient contracter sans son autorisation écrite.

AVIS DE PERTE

Le public est informé de la perte du titre foncier n° 269 de Kayes appartenat aux Anciens Etablissements Ch. PEYRISSAC & Cie.

1 - 2.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Date de création : 25 octobre 1959.

Titre de l'Association : LIGUE DE FOOTBALL POUR LA REPUBLIQUE SOUDANAISE.

Objet : 1° Contrôler, organiser et développer le football sur l'ensemble du territoire de la République; 2° Créer un lien entre les districts et les clubs; 3° Entretenir des relations avec les autres ligues ou fédérations reconnues par la Fédération Internationale de Football.

Adresse de :

Son siège social : Centre Culturel de Bamako.

Ses autres établissements : Districts de football de Kayes, Ségou, Sikasso.

Noms, professions et adresses des personnes chargées de sa direction :

Président : M. Konaté Thiécoura, député fédéral, domicilié à Médina-Coura, Bamako;

Premier Vice-Président : M. Coulibaly Tiéba, ouvrier des Travaux publics, Garage administratif, Bamako;

Deuxième Vive-Président : Diakité Dramane, chef de Cabinet du Ministre des Finances, Bamako-Koulouba;

Secrétaire général : M. Diakité Souleymane, agent d'exploitation des P. T. T., Bamako;

Secrétaire adjoint : M. Sissoko Issa, comptable B. C. A., Ouolofobougou-Bolibana, Bamako;

Secrétaire adjoint : M. Tandia Oumar, comptable Fonds Commun Darsalam, Bamako;

Trésorier général : M. Touré Mamadou, adjoint technique des Travaux publics, Bamako;

Trésorier adjoint : M. Keita Toumani, agent des I. E. M., B. C. T. R., Bamako;

Archiviste : M. Jean Haon, surveillant général du collège technique, Bamako.

Fait à Bamako les jour, mois et an que dessus.

Le Président, Le Secrétaire, général, Le Trésirier général,

DECLARATION D'ASSOCIATION

Le 30 novembre 1959 il a été créé une association dénommée : « ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DU COLLEGE TECHNIQUE DE BAMAKO ».

Cette association a son siège social chez Monsieur KONATÉ Makan, rue 8, angle 4, à Médina-Coura, Bamako, B. P. 329.

Elle a pour but de regrouper tous les anciens élèves du Collège Technique en vue de combattre la tendance d'abandon de la technique.

Liste des membres du Bureau :

Président : KÉBÉ Ladji, Central Téléphonique, Bamako;

Vice-Président : DEMBÉLÉ Karim, Ets Devès et Chaumet, Bamako;

Secrétaire général : SISSOKO Mamadou, Ets Schreck et Bouquet, Bamako;

Secrétaire adjoint : SYLLA Oumar, I. F. A. N. Archives, Bamako;

Trésorier général : COULIBALY Moussa, Central Téléphonique, Bamako;

Trésorier adjoint : CAMARA Amadou, B. C. T. R., Bamako;

Commissaires à l'information :

1° TRAORÉ Ténéman, I. F. A. N. Archives, Bamako;
2° SOUMANO Moussa, Cie du Niger Français, Bamako;

Commissaire aux études : DIOUF Alioune, Collège Technique de Bamako.

Récépissé de déclaration n° 103 J.-2 du 30 novembre 1959.

Etude de Me Christian Coutlet, avocat-défenseur à Bamako

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BAMAKO

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

A la requête de la BANQUE COMMERCIALE AFRICAINE, Société Anonyme, dont le siège social est à Paris, 50 et 52, rue Laffite, ayant agence principale à Bamako, élisant domicile en l'Etude de Maître Christian COUTTET, avocat-défenseur dite ville.

Il est fait savoir à qui il appartiendra, qu'en vertu du certificat d'inscription en date du 1er février 1958, afférent à une obligation hypothécaire en date, à Bamako, du 29 janvier 1958, enregistrée, et du Commandement aux fins d'expropriation forcée, de THIAM, huissier à Bamako, en date du 22 janvier 1960, enregistré, visé par le Conservateur de la Propriété Foncière de Bamako, le 23 janvier 1960, à l'encontre du sieur Isaac SÈNE, commerçant, quartier Bagadadji, Bamako, et de la dame Pinda M'BAYE, veuve de Monsieur Boubacar SÈNE, propriétaire, demeurant à Bamako, quartier Bagadadji, en la personne de son fils et héritier, Doudou SÈNE, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur :

D'UN TERRAIN URBAIN

d'une contenance de quinze ares, sauf diminutions inscrites, objet du titre foncier n° 1.076 de Bamako, provenant du morcellement du titre foncier n° 900, situé quartier Bagadadji à Bamako, limité au nord par le titre foncier n° 900, de tous autres côtés par des rues non dénommées, avec toutes les constructions édifiées sur ledit terrain.

Ledit immeuble étant grevé d'une hypothèque prise au profit de l'Office des Habitations Economiques du Soudan, pour une somme de 110.700 francs.

MISE A PRIX : 792.250 Francs C. F. A.

La mise aux enchères sera effectuée à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Bamako,

le JEUDI 14 AVRIL 1960 à huit heures du matin et heures suivantes.

Pour la consultation du Cahier des Charges, rédigé et déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bamako le 1er février 1960, s'adresser à :

1° Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal de Première Instance de Bamako;

2° Maître Christian COUTTET, avocat-défenseur à Bamako.

Bamako, le 1er février 1960.

Christian COUTTET.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE KOULOUBA

C. C. P. 3001 BAMAKO ● RÉPUBLIQUE SOUDANAISE ●

TITRES DES BROCHURES	Brochures livrées à Kouloubа	Poste ordinaire	Poste recommandé	Avion ordinaire (A. O.)	Avion recommandé (A. O.)
	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.
Instruction interministérielle du 23-8-52 sur le Règlement des Opérations effectuées par les Agents Spéciaux	**125**	**190**	**250**	**198**	**258**
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako	**210**	**295**	**355**	**311**	**371**
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako et « Arrêté réglementant la construction et la salubrité des maisons de la commune mixte de Bamako »	**290**	**375**	**435**	**391**	**451**
Règlements d'application du Code du Travail - Tome I (arrêtés généraux et locaux pris en 1953)	**550**	**685**	**745**	**765**	**825**
Règlements d'application du Code du Travail - Tome II (arrêtés généraux et locaux pris en 1954)	**225**	**310**	**370**	**334**	**394**
Organisation des Services Médicaux du Travail	**90**	**175**	**235**	**191**	**251**
Régime des Prestations Familiales	**210**	**295**	**355**	**311**	**371**

➤ Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT - KOULOUBA - Dépôt légal : n° 1298